

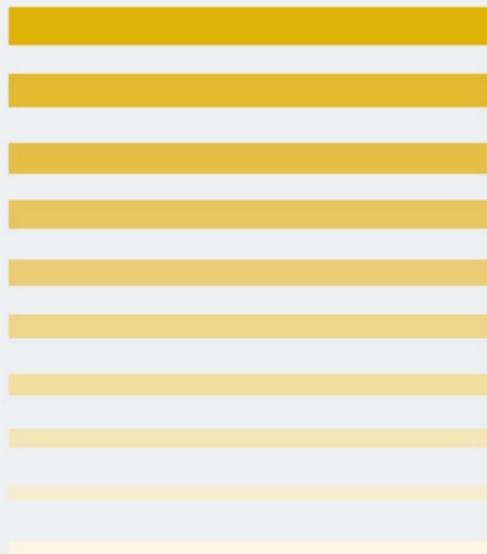


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 6 - Numéro 17

1 mai 2009



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2009

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	24
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	93
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	100
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	107
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	157
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Raymond James Ltée</i> (intimée)	2009-004	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 mai 2009, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-158 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 3 mars 2009 <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Marchés mondiaux State Street Canada Inc.</i> (intimée)	2009-005	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 mai 2009, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-152, 158, 262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 3 mars 2009 <i>Audience pro forma</i>
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond et Mathieu Truchon et Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 mai 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009 et du 7 avril 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	13 mai 2009, 14 h 00	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2° al.)]	Avis d'audience du 20 avril 2009
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Future Growth Group inc.</i> et <i>Future Growth Fund Limited</i> et <i>Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited</i> et <i>Future Growth World Fund</i> et <i>Adrian Samuel Leemhuis</i> (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	17 juin 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2, 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008 et de l'audience du 10 mars 2009 <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée</i> (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimée) (Girard et al.)	2009-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 août 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience du 6 avril 2009 et de la remise du 22 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	23 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 12 février 2008
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	24 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 23 novembre 2008
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 24 novembre 2008
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	26 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 25 novembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	27 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 26 novembre 2008
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	14 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 27 novembre 2008
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	15 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 14 décembre 2008
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	16 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 15 décembre 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	17 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 16 décembre 2008
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 décembre 2008

Le 1^{er} mai 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-014
2007-008-015

DATE : Le 8 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 avril 2009

DÉCISION

DOSSIER 2007-005

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier³.

Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs⁴, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissant ci-après :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

⁴ *Ibid.*

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁷

LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001⁸, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »⁹

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié pour une période de 90 jours à huit reprises, soit le 23 mai 2007¹⁰, le 21 août 2007¹¹, le 14 novembre 2007¹², le 8 février 2008¹³, le 6 mai 2008¹⁴, le 30 juillet 2008¹⁵, le 22 octobre 2008¹⁶ et le 14 janvier 2009¹⁷.

⁷ Précitée, note 3, 25.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 16 novembre 2007, Vol. 4, n° 46, BAMF, 14.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.

DOSSIER 2007-008

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 16 avril 2007, à la suite de la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs¹⁸, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*²⁰. Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 22 février 2008, Vol. 5, n° 7, BAMF, 29.

¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21, BAMF, 24.

¹⁵. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 12 septembre 2008, Vol. 5, n° 36, BAMF, 29.

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 31 octobre 2008, Vol. 5, n° 43, BAMF, 39.

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 6 février 2009, Vol. 5, n° 5, BAMF, 11.

¹⁸. Précitée, note 9, 34.

¹⁹. Précitée, note 1.

²⁰. Précitée, note 2.

- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »²¹

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié pour une période de 90 jours à huit reprises, soit le 23 mai 2007²², le 21 août 2007²³, le 14 novembre 2007²⁴, le 8 février 2008²⁵, le 6 mai 2008²⁶, le 30 juillet 2008²⁷, le 22 octobre 2008²⁸ et le 14 janvier 2009²⁹.

DOSSIER 2007-011

Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰. Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1^{er} juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M^o Martineau et M^e Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

²¹ . Précitée, note 9, 33.

²² . Précitée, note 10.

²³ . Précitée, note 11.

²⁴ . Précitée, note 12.

²⁵ . Précitée, note 13.

²⁶ . Précitée, note 14.

²⁷ . Précitée, note 15.

²⁸ . Précitée, note 16.

²⁹ . Précitée, note 17.

³⁰ . Précitée, note 1.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »³¹

LA JONCTION DES AFFAIRES

Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³², sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis; quant au dossier 2007-008, il était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M^e Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier; et
- Huguette Gauthier.

LES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

LA PREMIÈRE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007³³ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007³⁴, telles que prolongées le 23 mai 2007³⁵, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels³⁶.

Cette décision a été assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007³⁷ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007³⁸;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires

³¹ . *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major et A. Gélinas.

³² . R.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

³³ . Précitée, note 3.

³⁴ . Précitée, note 9.

³⁵ . Précitées, notes 10 et 19.

³⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

³⁷ . Précitée, note 3.

³⁸ . Précitée, note 9.

respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;

- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires, et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

LA SECONDE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage³⁹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 16 mars 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 6 avril 2009; cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Le Bureau tient à noter que les parties intéressées n'étaient pas présentes ni représentées lors de l'audience du 6 avril 2009.

Le Bureau a reçu par télécopieur, le 3 avril 2009, une lettre de Mme Huguette Gauthier mentionnant qu'aucune des parties visées par la demande de prolongation ne serait présente à l'audience du 6 avril 2009.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 6 avril 2009, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a précisé que les motifs initiaux des ordonnances de blocage existent toujours.

³⁹. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1^{er} février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une conférence préparatoire est fixée au 17 juin 2009 relativement aux 459 chefs d'accusation déposés dans ce dossier auprès de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

L'enquêteur de l'Autorité a indiqué au Bureau qu'une analyse juricomptable des transactions est effectuée.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation des ordonnances de blocage est concluante à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents (l'enquête demeure ouverte, les poursuites pénales suivent leur cours normal et une conférence préparatoire se tiendra en juin 2009).

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

Compte tenu de la preuve présentée au cours de l'audience du 6 avril 2009 et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴¹, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴²;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646) ; et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴³;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

⁴⁰ . Précitée, note 1.

⁴¹ . Précitée, note 2.

⁴² . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C.*, 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.

⁴³ . *Ibid.*

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁴;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n°s 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n°s 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n°s 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁵;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n°s 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

⁴⁴. *Ibid.*

⁴⁵. *Ibid.*

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-005-001 du 27 février 2007⁴⁶ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴⁷;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 avril 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁴⁶ . Précitée, note 3.

⁴⁷ . Précitée, note 9.

⁴⁸ . Précitée, note 1.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Baek	Haleh	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-04-20
Canie	Ronald Bernard	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-04-22
Chevrier	Sebastien	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-04-23
Cliche	Mathieu	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-04-16
Desaulniers	Nancy	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-04-17
Fradette	Marguerite	Financière Banque Nationale inc.	2009-04-17
Horvath	Louis Frank	Marchés Mondiaux State Street Canada inc.	2009-04-17
Kemp	David William Edward	Corporation Recherche Capital	2009-04-27
Pelletier	Jean-Sébastien	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2009-04-16
Perley	Erika Victoria Lapenat	TD Waterhouse Canada inc.	2009-04-16
Rong	Yifan	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-04-14
Stanimir	Matthew David	Jones, Gable & Compagnie limitée	2009-04-24
Tanguay	François	Financière Banque Nationale inc.	2009-04-21
Tourikian	Eric	Services de Valeurs Mobilières M.R.S. inc.	2009-04-16
Vallières	Johanne	Scotia Capitaux inc.	2009-04-16
Vasoff	David James	GMP Gestion Privée S.E.C.	2009-04-20
Verner	William Robert Newton	Thomas Weisel Partenaires Canada Inc.	2009-04-22

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Caldwell	Stephen	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2009-04-22
Kahn	Stephen	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172378	Allard	David	1A	2009-04-27
178111	Amirian	Arden	7	2009-04-20
100576	Arseneault	Stéphane	7	2009-04-23
100576	Arseneault	Stéphane	6	2009-04-27
139795	Beudet	Marlène	7	2009-04-21
171181	Bhatia	Ruchir	7	2009-04-27
151958	Bilodeau	Lucie	4A	2009-04-23
103379	Blais	Dominic	6	2009-04-23
103823	Boivin	Edna	4A	2009-04-23
175823	Brossard	Lissa-Marie	1A	2009-04-23
176556	Brown	Glenn	7	2009-04-27
141316	Bérubé	Lise	7, F	2009-04-23
103685	Bérubé-Boily	Denise	7	2009-04-27
141284	Chapdelaine	Linda	1A	2009-04-23
139812	Charron	Nathalie	1A	2009-04-22
178473	Clouâtre	Lise	4B	2009-04-23
182459	Corbeil	Maxime	3B	2009-04-22
171427	Côté	Diane	4B	2009-04-24
181075	Dame	Patrick	1A	2009-04-23
181302	Dang	Linh Hong	7	2009-04-21
181302	Dang	Linh Hong	1A	2009-04-23
175473	Deme	Jeremy	7	2009-04-22
168508	Desaulniers	Nancy	1A	2009-04-24
166442	Desjardins	Julie	1A	2009-04-23
109847	Deslandes	Nicole	7, F	2009-04-24
109933	Desormeaux	Marie	4A	2009-04-25

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155180	Desrochers	Vincent	3B	2009-04-23
170446	Dodier	Colette	7	2009-04-22
154321	Durant	Ghislaine	3B	2009-04-28
141388	Dusseault	Johanne	7, F	2009-04-21
160770	El Haiby	Leyla	4B	2009-04-24
175342	El Mouftaquir	Younes	7	2009-04-22
139337	Fafard	Yannick	5A	2009-04-23
112380	Fontaine	Daniel	7, F	2009-04-27
177544	Fortin	Carl	7	2009-04-21
176346	Gagnon-Bourgoin	Sandra	3B	2009-04-27
113127	Gagné	Claude	1A, 2A	2009-04-20
168994	Gauthier	Daniel	1A, 4B	2009-04-23
169954	Gonzalez	Victor	7	2009-04-23
182085	Gosselin	Judith	3B	2009-04-23
164376	Grimard	Josée	1A	2009-04-22
115848	Guimond	Manon	4B	2009-04-28
147660	Guérin	Patrick	1A, 2A	2009-04-27
169763	Hamaili	Hayat	7	2009-04-24
175017	Hane	Béatrice	7	2009-04-23
175119	Harwood-Farkas	Katherine Thalia	4B	2009-04-22
154061	Hoffman	Sylvie	3B	2009-04-24
144459	Houde	Hélène	7	2009-04-21
167986	Humblet	Dominique	7	2009-04-22
165810	Hurtubise	Annick	4B	2009-04-23
116299	Hébert	Michel	7	2009-04-20
117286	Joubert	Benoit	1A, 2A	2009-04-27
145475	Kira	Eric Egide Dadau	1A	2009-04-23
179302	La Grenade	Manon	9	2009-04-22
176751	Lamoureux	Marie-Ève	7	2009-04-21
118967	Landry	Lyse	7	2009-04-23
171573	Laroche	Alain	3B	2009-04-28
178497	Laurin	Caroline	3B	2009-04-23
172080	LeBlanc	Marie-Hélène	7	2009-04-21
120773	Lefebvre	Guy	7, F	2009-04-23
167174	Lemire	Frédéric	4B	2009-04-28
159290	Lepage	Sylvie	1A	2009-04-27
156168	Loranger	François	4A	2009-04-28
167052	Léveillé-Lafrance	Isabelle	7	2009-04-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161778	Maltais	Frédéric	4B	2009-04-28
123207	Massicotte	Denis	1A	2009-04-27
136416	Menard	Charles	7	2009-04-23
165876	Mercier	Suzie	7	2009-04-23
179392	Mercier	Richard	1B	2009-04-27
165876	Mercier	Suzie	1A	2009-04-28
171144	Minville	Marie-Julie	7	2009-04-24
145469	Mondor	Luc	7	2009-04-22
161326	Montigny	Steve	7, F	2009-04-21
180668	Ménard-Moquin	Anthony	1B	2009-04-28
176746	Nasrallah	Mirna	1A	2009-04-23
163783	Nasrallah	Jean	7	2009-04-24
164375	Ouellet	Isabelle	7	2009-04-23
168947	Paradis	France	7, F	2009-04-21
181576	Perras	Simon	7	2009-04-22
143704	Poirier	Jean-Pierre	5E	2009-04-23
127672	Poulin	Michael	2B	2009-04-23
170041	Proux-Martin	Philippe	1A	2009-04-22
170041	Proux-Martin	Philippe	7	2009-04-20
128284	Rainville	Marc	7	2009-04-22
128669	Ricard	Ghislaine	7	2009-04-21
174404	Riffon	Lucie	1A	2009-04-23
128927	Rivard	Jacinthe	1B	2009-04-27
154783	Roux	Manon	7	2009-04-20
144620	Shelton	Steven	7	2009-04-22
144620	Shelton	Steven	6	2009-04-24
164357	Simard	Frédéric	3B	2009-04-23
171565	Simister	Ian	7	2009-04-20
171675	Singh	Kanwar	7	2009-04-20
181691	Slimani	Boualem	1A	2009-04-23
131168	Smith	Susy L.	3A	2009-04-23
163500	St-Germain Pellerin	Monique	3A	2009-04-24
109423	Tardif	Micheline	6	2009-04-23
182209	Velanoff	David	7	2009-04-23
157283	Villeneuve	Katy	7, F	2009-04-21
157283	Villeneuve	Katy	6	2009-04-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital inc.	Chorney	Terris Neal	2009-04-17
Blackmont Capital inc.	Keshen	Lisa Faith	2009-04-20
BMO Nesbitt Burns Inc.	Carson	Scott Henry	2009-04-24
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Carson	Scott Henry	2009-04-24
Corporation Recherche Capital	Kemp	David William Edward	2009-04-27
Financière Banque Nationale inc.	Fradette	Marguerite	2009-04-17
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Arokium	Francis Bernard	2009-04-23
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Alitagtag	Jose Antonio Chiu	2009-04-22
Marchés Perimeter	Steiner	Douglas Ernst	2009-04-15
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Cadieux	Yoland	2009-04-15
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Kelly	James Cecil	2009-04-14
Scotia Capitaux inc.	Fitzgerald	James Ross	2009-04-13
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Verner	William Robert Newton	2009-04-22
Valeurs Mobilières Clarus inc.	Lorimer	James Edward	2009-04-17
Valeurs Mobilières Union ltée	Aitken	Peter Michael	2009-04-13

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Iridian LLC	Donohoe	Brendan	2008-12-02
Gestion d'actifs Iridian LLC	Grelay	Michael	2009-03-31
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Caldwell	Stephen	2009-04-22
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Kahn	Stephen	2009-04-22
Legg Mason Canada inc.	Mason	David	2009-04-24
Les Fonds AGF inc.	Tuck	Carolyn	2009-04-27

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
513636	Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.	Robitaille	Claude	2009-04-29

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500284	Jolanta Lemzoudi	Assurance de personnes	2009-04-28
503062	Suzanne Desmarais	Assurance de personnes	2009-04-28
504069	Pierre Oigny	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-04-22
506117	Serge Durand	Assurance de personnes	2009-04-22
506755	François Simard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-27
508231	Denis Massicotte	Assurance de personnes	2009-04-27
508874	Mario Angelopoulos	Assurance de personnes	2009-04-28
510165	Pierre Chartrand	Assurance de personnes	2009-04-28
510172	Réal Pelletier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-23
510412	James Massouras	Assurance de personnes	2009-04-22
510948	Michel McNicoll	Assurance de personnes	2009-04-24
511504	Sylvie Lepage	Assurance de personnes Planification financière	2009-04-27
511537	Nathalie Paradis	Assurance de personnes	2009-04-22
512672	Daniel Sauro	Assurance de personnes	2009-04-22
512937	Stéphane Grenier	Assurance de dommages	2009-04-27
513141	Sylvie Boucher	Assurance de dommages	2009-04-23
513608	Leyla El Haiby	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-04-24

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501867	Guy Vermette	2009-PDIS-0077	Radiation	2009-04-20
513402	Claude Gagné	2009-PDIS-0080	Suspension	2009-04-20

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Carter	Benjamin Wayne	2009-04-20
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Carter	Benjamin Wayne	2009-04-20
Casgrain & Compagnie limitée	Rokeach	Gaby	2009-04-24
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Fricker	Harris Anthony	2009-04-23
JitneyTrade inc.	Dzisiak	Robert Michael	2009-04-24
La Corporation Canaccord Capital	Bains	Gurdeep Singh	2009-04-24
La Corporation Canaccord Capital	Christofilos	John	2009-04-21
La Corporation Canaccord Capital	Gombocz	Peter Joseph	2009-04-21
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Hartt	Stanley Herbert	2009-04-20
Marchés mondiaux CIBC inc.	Elefteriadis	Tony	2009-04-22
MF Global Canada Cie	Briggs	Richard Allen	2009-04-20
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Borritt	Steven Geoffrey	2009-04-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	McGrath	Matthew Joseph	2009-04-16
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Milson	Cynthia Warwick	2009-04-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Taneja	Arjun	2009-04-14
Société Scotia iTrade	Hannay	Alfred Duncan	2009-04-16
Valeurs Mobilières Credential inc.	Tomic	Doce	2009-04-16
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Pope	Julian Edward	2009-04-14
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Sollbach	Edward Michael	2009-04-14
Corporation Firstenergy Capital	Mathews	Richard John	2009-04-27

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Gavan	Karen	2009-03-10
Elliott & Page limitée	Kobayashi	Maralyn	2009-03-23
Elliott & Page limitée	Rahman	Faisal	2009-03-23
Elliott & Page limitée	Ramani	Narayan	2009-03-31
Gestion d'actifs J.P. Morgan (Canada) inc.	Stawik	David	2009-03-10
Gestion de placements TD inc.	Fullerton	Terrance	2009-03-16
Placements CI	Jamieson	Douglas	2009-03-11
Placements CI	Kerr	Neal	2009-03-09
Placements CI	Macphail	Stephen	2009-03-11
Placements CI	Shaw	John	2009-03-09
Placements CI	Waight	Peter	2009-03-09

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
RBC Phillips, Hager & North Services-Conseils en placements inc.	Baron	Stephen	2009-03-25
Trust Banque Nationale inc.	Deschenes	Simon	2009-03-12
Trust Banque Nationale inc.	Jenneau	Michèle	2009-03-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
513636	Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.	Gosselin	Michel	2009-04-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
509004	Trigon Insurance Brokers Ltd	Joseph Ha	Assurance de dommages	2009-04-22
512987	Services Financiers Bruno Lavallée inc.	Bruno Lavallée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-28
514130	Gestion d'actifs Qtrade inc. / Qtrade Asset Management Inc.	Bertila Espino	Courtage en épargne collective	2009-04-24
514160	9202-6111 Québec inc.	Hong Loan Tran	Assurance de dommages	2009-04-22
514166	Assupref inc.	Mathieu Préfontaine	Assurance de dommages	2009-04-24
514175	Service d'expertise les deux rives inc.	Simon Fortin	Expertise en règlement de sinistres	2009-04-22

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0080

CLAUDE GAGNÉ
[...]
Inscription n° 513 402

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Claude Gagné détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 402, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Claude Gagné n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} février 2009.
3. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claude Gagné une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 5 mars, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claude Gagné, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars 2009. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 31 mars 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 6 avril 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Claude Gagné aux numéros inscrits à son dossier. Par contre, un des numéros n'était plus en service et un message a été laissé à l'autre numéro. Toutefois, Claude Gagné n'a jamais rappelé.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Claude Gagné dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Claude Gagné :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0077

GUY VERMETTE
[...]
Inscription n° 501 867

Décision**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Guy Vermette un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Guy Vermette établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Guy Vermette détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 501 867, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Guy Vermette est assujéti à la LDPSF.
2. Guy Vermette n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007.
3. Guy Vermette, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} mai 2007.
4. Le 15 novembre 2007, l'Autorité a transmis à Guy Vermette, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres, dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 134 055 serait suspendu.
5. Le 7 décembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Guy Vermette, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 134 055 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 28 février 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Guy Vermette afin de lui rappeler son manquement concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 501 867. Toutefois, M. Vermette a mentionné à l'agent qu'il désirait faire une remise en vigueur.
7. Le 9 mai 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Guy Vermette, par courrier, un rappel dans lequel il était inscrit de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », et ce, avant le 9 juin 2008.
8. Le 23 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Guy Vermette pour lui rappeler que son inscription de représentant autonome était toujours sans représentant, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007. M. Vermette a mentionné qu'il voulait compléter ses unités de formation continue afin de remettre son certificat en vigueur.
9. Le 29 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Guy Vermette afin qu'il le rappelle.
10. Le 23 janvier 2009, Guy Vermette a communiqué avec un agent du Centre de renseignements de l'Autorité.
11. Le 27 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Guy Vermette afin qu'il le rappelle.

12. Le 28 janvier 2009, Guy Vermette a communiqué avec un agent du Service de la conformité pour s'informer de la procédure à suivre afin de remettre son certificat en vigueur.
13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Vermette.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GUY VERMETTE

14. Guy Vermette a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
15. Guy Vermette a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
16. Guy Vermette a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Guy Vermette l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 mars 2009

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Vermette.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Guy Vermette dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Guy Vermette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

DATE : 15 avril 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

LUCE RAYMOND, ès qualités d'adjointe au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIO LEGAULT, courtier en assurance de dommages actuellement inactif et sans mode d'exercice

Et

MAURICE LEGAULT, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 mars 2009, le Comité de discipline de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes no 2008-08-01 (C) et no 2008-08-02 (C);

[2] M. Mario Legault fait l'objet d'une plainte comportant trente-quatre (34) chefs d'accusation;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 2

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire (no 2008-08-02 (C)) lui reproche :

1. D'avoir permis, pendant plusieurs années, à divers de ses employés, d'exercer auprès de sa clientèle sans détenir aucun certificat en règle (chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8);
2. D'avoir exercé de façon négligente sa profession (chefs n^{os} 9, 10, 20, 22 et 26);
3. D'avoir fait défaut d'informer adéquatement ses clients (chefs n^{os} 11, 14, 17, 21, 23, 25, 29 et 32) ou leurs assureurs (chefs n^{os} 12, 15, 18, 27, 28 et 30);
4. D'avoir causé, par sa négligence, des découverts d'assurances (chefs n^{os} 13, 16, 24 et 31);
5. D'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (chefs n^{os} 19 et 33);
6. D'avoir manqué à ses engagements envers la syndic (chef n^o 34);

[4] Dans le cas de M. Maurice Legault, la plainte n^o 2008-08-01 (C) lui reproche :

1. D'avoir permis, pendant plusieurs années, à divers de ses employés, d'exercer, auprès de la clientèle, sans détenir aucun certificat en règle (chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4);
2. D'avoir fait défaut de respecter ses obligations en tant que maître de stage (chefs n^{os} 5 et 6);
3. D'avoir exercé de façon négligente sa profession (chefs n^{os} 7, 8 et 9);
4. De ne pas avoir agi avec professionnalisme et d'avoir manqué de disponibilité envers un client (chef n^o 10);

[5] La partie plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc et les deux intimés, par Me Sonia Paradis;

[6] D'entrée de jeu, Me Leduc demanda le retrait des chefs n^{os} 6 et 10 dans le dossier de l'intimé Maurice Legault (n^o 2008-08-01 (C)), faute de preuve suffisante pour soutenir ces deux chefs;

[7] Le Comité, séance tenante, accorda cette requête visant le retrait des chefs n^{os} 6 et 10 contre l'intimé Maurice Legault;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 3

[8] Me Sonia Paradis enregistra alors un plaidoyer de culpabilité au nom de ses deux clients M. Mario Legault et M. Maurice Legault;

[9] En conséquence, les intimés furent déclarés coupables des chefs suivants :

- Mario Legault : chefs n^{os} 1 à 34;
- Maurice Legault : chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9;

[10] Les parties présentèrent alors leurs recommandations communes quant aux sanctions devant être imposées aux deux intimés;

[11] Par contre, les parties sont d'opinions divergentes quant au total des amendes qui devraient être imposées à l'intimé Mario Legault;

I. Preuve sur sanction

[12] La preuve a consisté au dépôt de deux projets d'engagements dont des versions dûment signées par les intimés, furent acheminés, le 2 avril 2009, au greffe du Comité;

[13] Ces engagements visent à éviter la répétition des gestes reprochés et sont intimement reliés aux sanctions suggérées;

[14] Quant aux faits à l'origine des plaintes, chaque partie a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés¹;

[15] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien fondés²;

¹ Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les fait sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. médecins-vétérinaires* [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.)

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 4

II. Plaidoiries

1. Par l'adjointe au syndic

[16] Me Leduc, au nom de l'adjointe au syndic, insiste sur la gravité objective des infractions et sur les divers facteurs devant guider le Comité dans le choix de la sanction appropriée;

[17] Enfin, il fait part au Comité des recommandations communes des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés.

[18] Dans le cas de l'intimé Mario Legault, les sanctions proposées pour chacun des chefs d'accusation s'établissent comme suit :

- Pour les chefs n^{os} 1 et 34 : une amende de 2 000 \$;
- Pour les chefs n^{os} 2 à 8, 11, 13, 14, 16 à 19, 22 et 24 à 33 : une amende de 600\$ par chef pour un total de 15 000 \$;
- Pour les chefs n^{os} 9 et 10 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Pour les chefs n^{os} 12, 15, 20, 21 et 23 : une réprimande sur chacun des chefs;

[19] Pour l'intimé Maurice Legault, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Pour les chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9 : une amende de 600 \$ par chef pour un total de 4 800 \$;

[20] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte des engagements signés par les deux intimés;

[21] Dans le cas de Mario Legault, celui-ci s'engage à ne plus jamais agir comme représentant en assurance dans la province de Québec et à ne jamais requérir auprès de l'AMF, ou de toute autre autorité, une certification dans le domaine de l'assurance;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 5

[22] Pour sa part, l'intimé Maurice Legault s'est engagé à ne plus jamais agir comme maître de stage dans le domaine de l'assurance;

[23] Finalement, Me Leduc fait état des différents facteurs tant objectifs que subjectifs dont devra tenir compte le Comité au moment de décider de la sanction appropriée;

2. Par les intimés

[24] D'emblée, Me Paradis, au nom des intimés, requiert un délai de paiement suffisamment long pour permettre à ceux-ci d'acquitter les montants des amendes et des déboursés;

[25] Me Paradis rappelle que, dans le cas de l'intimé Mario Legault, il n'y a pas véritablement de recommandations communes puisqu'elle suggère de diminuer le montant total des amendes en insistant sur le principe de la globalité des sanctions;

[26] À l'appui de ses prétentions, Me Paradis suggère de fusionner les chefs concernant les assurés en imposant une amende sur le 1^{er} chef et une réprimande sur le 2^{ième} chef;

[27] Enfin, elle souligne au Comité que, durant la période visée par les chefs d'accusation, Mario Legault, traversait une période troublée, notamment par le cancer dont était atteinte son épouse;

III. Analyse et décision

1. Notes Liminaires

[28] Quoique les recommandations communes des parties comportent une divergence d'opinions quant à l'application du principe de la globalité des sanctions, il demeure néanmoins qu'elles ont été formulées conjointement et que les intimés ont plaidé coupable en toute connaissance de cause, après de longues négociations entre procureurs;

[29] La question concernant la portée et l'application de la théorie de la globalité des sanctions ne vise qu'à réduire de quelque peu le montant des amendes dans le cas de l'intimé Mario Legault;

[30] En conséquence, le Comité tiendra pour acquis qu'il s'agit de véritables recommandations communes, du moins, en ce qui concerne les principaux éléments des recommandations;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 6

[31] En conséquence, pour les motifs ci-après exposés, le Comité entérinera les recommandations communes;

2. L'objectif de la sanction disciplinaire

[32] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*³, que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif⁴;

[33] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité⁵;

[34] Le Comité considère également que les recommandations communes reflètent bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés⁶;

3. Circonstances aggravantes et atténuantes

[35] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans les présents dossiers, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions reprochées;

[36] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

³ C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

⁴ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

⁵ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 7

- Une volonté clairement exprimée de s'amender en modifiant, par des gestes concrets, leur pratique professionnelle notamment en signant des engagements;

[37] L'ensemble de ces facteurs commandent au Comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans leurs recommandations communes;

4. Le sérieux des recommandations

[38] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*⁷, le comité de discipline doit tenir compte du sérieux des recommandations communes, lesquelles résultent d'intenses négociations entre les parties;

[39] C'est ainsi que le Tribunal des professions, dans l'affaire *Roy*, écrivait :

«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...» (p. 10)

[40] Il y a lieu de souligner également certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes.» (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

⁷ [1998] QCTP 1735;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 8

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7)

[41] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties;

5. La globalité des sanctions

[42] En l'espèce, le Comité considère que le principe de la globalité des sanctions milite en faveur de l'approbation des recommandations communes formulées par les parties;

[43] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Kenny*⁸, mentionnait que l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour les intimés;

«Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées sur les neuf chefs d'accusation de la plainte, soit 18,500\$, il doit être analysé par le Comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constituent pas une sanction accablante, même si les sanctions imposées sur chacun des chef peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées, dans les circonstances.»

[44] Ce principe fut également repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chénier c. Comptables agréés*⁹;

[45] En l'espèce, le Comité de discipline considère que le principe de la globalité est respecté;

[46] Les amendes imposées à M. Mario Legault sont des amendes minimales pour chacun des chefs n^{os} 2 à 8, 11, 13, 14, 16 à 19, 22 et 24 à 33;

[47] Il y a lieu de souligner que, depuis la commission des infractions, l'amende minimale est passée de 600 \$ à 1 000 \$;

⁸ *Kenny c. Corporation professionnelle des dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

⁹ [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.), p. 248;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 9

[48] En conséquence, on ne peut parler de sanction extrêmement sévère vu l'augmentation décrétée par le législateur pour le montant de l'amende minimale;

[49] Mais il y a plus : le Comité ne peut suivre la procureure de l'intimé Mario Legault sur la question des chefs moindres et inclus lorsqu'il s'agit du même client;

[50] En effet, si l'on prend pour exemple les chefs n^{os} 9 à 11 concernant le cas de l'assuré Régent Harvey, on remarque que les dates d'infractions sont différentes de même que les faits reprochés;

[51] Le cas de l'assuré Robert Charrette (chefs n^{os} 12 à 14) concernant également des infractions différentes commises à des époques distinctes;

[52] Quoiqu'il en soit, le Comité estime que le montant global des amendes, dans le cas de l'intimé Mario Legault, n'est pas accablant compte tenu :

- De la gravité objective des infractions;
- De la répétition des infractions;
- De la durée des infractions;

6. La parité des sanctions

[53] Le Comité est d'opinion que les recommandations communes respectent le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions¹⁰;

[54] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

7. Les déboursés

[55] Les déboursés seront partagés entre les intimés en tenant compte du nombre d'infractions reprochées à chacun et en proportion des amendes imposées, soit :

¹⁰ Saine c. Médecins [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.)
Ingénieurs c. Plante [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.)

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 10

- 80 % dans le cas de l'intimé Mario Legault;
- 20% dans le cas de l'intimé Maurice Legault;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

▪ **Dans le cas de l'intimé Mario Legault :**

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimé Mario Legault coupable des infractions qui lui sont reprochées aux chefs n^{os} 1 à 34 de la plainte n^o 2008-08-02 (C);

IMPOSE à l'intimé Mario Legault les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 et 34 : une amende de 1 000\$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Chefs n^{os} 2 à 8, 11, 13, 14, 16 à 19, 22 et 24 à 33 : une amende de 600 \$ par chef pour un total de 15 000 \$;
- Chefs n^{os} 9 et 10 : une amende de 1 000 \$ par chef pour un total de 2 000 \$;
- Chefs n^{os} 12, 15, 20, 21 et 23 : une réprimande sur chacun des chefs;

CONDAMNE l'intimé Mario Legault à payer 80% des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Mario Legault un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à partir de la signification de la présente décision;

▪ **Dans le cas de l'intimé Maurice Legault :**

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 11

PERMET le retrait des chefs n^{os} 6 et 10;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Maurice Legault sur les autres chefs;

DÉCLARE l'intimé Maurice Legault coupable des chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9 de la plainte n^o 2008-08-01 (C);

IMPOSE à l'intimé Maurice Legault les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 à 5 et 7 à 9 : une amende de 600\$ par chef pour un total de 4 800 \$;

CONDAMNE l'intimé Maurice Legault à payer 20% des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Maurice Legault un délai de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 12

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de l'adjointe au syndic

Me Sonia Paradis
Procureure des intimés

Date d'audience : 27 mars 2009

2008-08-01 (C)
2008-08-02 (C)

PAGE : 13

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : 2008-08-03(C)
2008-08-04(C)

DATE : 20 avril 2009

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS BISAILLON, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Et

YVON LAREAU, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Intimés

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 avril 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition conjointe des plaintes nos 2008-08-03 (C) et 2008-08-04 (C);

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et les intimés par Me Caroline Mathieu;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 2

[3] Suite au dépôt d'une plainte amendée pour chacun des intimés, les faits reprochés sont les suivants :

Pour Jean-François Bisailon (2008-08-03 (C)) :

1. Entre le 23 juillet 1999 et le 23 juillet 2006 a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne prenant pas les moyens requis, et ce pour chacun des renouvellements du contrat d'assurance du Groupe Commerce /ING Assurance police no 350-4894 pour s'assurer que les garanties offertes répondent aux besoins de son client Gestion M.B. Gendron inc., le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2, et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
2. Depuis le mois de juin 2006, alors que son client Gestion M.B. Gendron inc. avait été l'objet de deux couvertures d'assurance depuis 1998, il a fait défaut de placer les intérêts de son client avant les siens ou de ceux des cabinets Jean-François Bisailon inc. & Associés et Lareau et Fils Assurance inc ou de ceux de l'assureur ING Assurance en omettant d'entreprendre quelque démarche que ce soit afin que la prime payée mais non due du contrat Groupe Commerce /ING Assurance no 350-4894 entre le 23 juillet 1998 et le 23 juillet 2006 soit retourné au client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Pour Yvon Lareau (2008-08-04 (C)) :

1. Entre le 23 juillet 1999 et le 23 juillet 2006, personnellement et a titre de responsable du cabinet Lareau et Fils Assurance Inc. a permis que les employés du cabinet fassent défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, en ne mettant pas en place des procédures de renouvellement des contrats d'assurance et de révision des besoins des assurés conformes aux obligations déontologiques de conseiller consciencieux, permettant ainsi que le contrat d'assurance de ING Assurance no 350-4894 au nom de Gestion M.B. Gendron Inc soit simplement transmis par la poste pendant toute cette période alors qu'une simple communication aurait permis de constater la fin du mandat, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 39 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2, et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
2. Depuis le mois de juin 2006, alors que Gestion M.B. Gendron Inc. avait été l'objet d'une double couvertures

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 3

d'assurance depuis 1998, il a fait défaut de placer les intérêts de son client avant les siens ou de ceux des cabinets Jean-François Bisailon inc. & Associés et Lareau et Fils Assurance inc ou de ceux de l'assureur ING Assurance en omettant d'entreprendre quelque démarche que ce soit afin que la prime payée mais non due du contrat Groupe Commerce /ING Assurance no 350-4894 entre le 23 juillet 1998 et le 23 juillet 2006 soit retourné au client, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[4] Me Mathieu, procureure des intimés enregistra alors un plaidoyer de culpabilité aux noms de ceux-ci :

[5] Une courte preuve sur sanction et des recommandations communes furent alors présentées au Comité;

I. PREUVE SUR SANCTION

A) Par la syndic

[6] Me Morin déposa, de consentement, les pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de qualité et fiche informatique de M. Jean-François Bisailon;

P-2 : Attestation de qualité et fiche informatique de M. Yvon Lareau;

P-3 : Résumé d'une conversation téléphonique du 13 avril 2007 entre M. Jean-Sébastien Houle, enquêteur adjoint, et M. Marcel Gendron;

P-4 : Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Marcel Gendron du 13 avril 2007;

P-5 : *En liasse*, lettre réponse de M. Marcel Gendron préparée par M. Maurice Legault reçue le 17 avril 2007, accompagnée des premières pages des polices numéro 350-4894 du Groupe Commerce pour la période du 23 juillet 1997 au 23 juillet 1998 et numéro MC 0002063 de La Fédération pour la période du 23 juillet 1998 au 23 juillet 1999, lettres de nomination et détail des paiements;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 4

P-6 : Résumé d'une conversation téléphonique du 18 avril 2007 entre Mme Carole Chauvin, syndic, et M. Marcel Gendron;

P-7 : Copie d'une lettre de M. Marcel Gendron à ING Assurance, en date du 20 avril 2007;

P-8 : *En liasse*, documents livrés par M. Marcel Gendron au bureau du syndic le 15 mai 2007 et comprenant :

- Plainte manuscrite sur formulaire;
- Chronologie détaillée;
- Relevé des paiements et copies des états de comptes de la Caisse populaire de Beaujeu;
- Copies de réclamations chez La Fédération;
- Copies des premières pages de la police La Fédération MC 0002063 pour les années 1998 à 2002;
- Copies des premières pages de la police Missisquoi 0048504, avenants de modifications, correspondance de 2003 à 2006;

P-9 : Lettre de Mme Chantale Ouellette de ING Assurance à M. Marcel Gendron du 30 avril 2007;

P-10 : Résumé d'une rencontre de M. Marcel Gendron et de Mme Carole Chauvin, syndic et Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 1^{er} juin 2007;

P-11 : Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, et M. Marcel Gendron des 20 et 21 juin et 18 juillet 2007;

P-12 : Lettre de ING Assurance à M. Marcel Gendron du 21 juin 2007;

P-13 : Mise en demeure de Me Claude Denault à Lareau & Fils Assurances inc. et à ING Assurance du 21 juillet 2007;

P-14 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Marcel Gendron du 27 juillet 2007;

P-15 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, et M. Marcel Gendron du 3 octobre 2007;

P-16 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Marcel Gendron du 3 octobre 2007 transmise par télécopieur et preuve d'envoi;

P-17 : *En liasse*, lettre réponse de M. Marcel Gendron à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 3

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 5

octobre 2007, accompagnée de copies de police d'assurance AXA pour la période du 23 juillet 2006 au 23 juillet 2007 ;

P-18 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Maurice Legault du 27 juillet 2007;

P-19 : *En liasse*, lettre réponse de M. Maurice Legault à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 11 septembre 2007 accompagnée de toute la documentation requise;

P-20 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à M. Gilles Langlois de La Fédération/Missisquoi du 27 juillet 2007;

P-21 : *En liasse*, lettre réponse de Mme Francine David de La Fédération/ Missisquoi en date du 31 août 2007 accompagnée des documents requis;

P-22 : *En liasse*, lettre réponse de M. Gilles Langlois de La Fédération/Missisquoi à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, du 7 juillet 2008 accompagnée des documents requis;

P-23 : Lettre réponse de Mme Nicole Carrière de AXA Assurances du 3 août 2007 transmettant la réponse manuscrite de Mme Jacinthe Piette et documents requis;

P-24 : Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, à Mme Chantal Ouellette de ING Assurance en date du 27 juillet 2007;

P-25 : *En liasse*, lettre réponse de Mme Chantal Ouellette de ING Assurance du 16 août 2007 avec tous les documents requis;

P-26 : *En liasse*, lettre réponse de M. Jean-François Bisaillon à Mme Carole Chauvin, syndic, reçue le 25 septembre 2007 avec la documentation requise;

P-27 : Résumé d'une rencontre tenue le 25 septembre 2007 entre Mme Carole Chauvin, syndic, Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur, et M. Jean-François Bisaillon;

P-28 : Lettre de M. Jean-François Bisaillon à Mme Carole Chauvin, syndic, du 3 octobre 2007 et copie de la déclaration de M. Jean-François Bisaillon à son assureur responsabilité professionnelle, accompagnée de la lettre du 25 septembre 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, à M. Jean-François Bisaillon;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 6

P-29 : Résumé d'une conversation téléphonique du 6 septembre 2007 entre M. Yvon Lareau et Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur;

P-30 : *En liasse*, lettre réponse de M. Yvon Lareau à Mme Carole Chauvin, syndic, reçue le 19 octobre 2007 avec la documentation requise, ainsi que copie de la déclaration de M. Yvon Lareau à son assureur responsabilité professionnelle et copie de la déclaration introductive d'instance;

P-31 : Résumé d'une rencontre tenue le 19 octobre 2007 entre M. Yvon Lareau, Carole Chauvin, syndic, et Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et enquêteur.

[7] Le procureur de la syndic procéda alors à une courte présentation des faits à l'origine des plaintes;

[8] Brièvement résumé, l'intimé Bisailon agissait comme courtier de première ligne pour son client M. Gendron;

[9] En 1999, M. Gendron décide de transférer son dossier d'assurance chez son nouveau courtier. Toutefois, une de ses polices d'assurance ne fut jamais annulée par l'intimé Bisailon, faute d'un suivi adéquat du dossier;

[10] L'assuré, M. Gendron, continua, à son insu, d'acquitter les primes sans jamais être informé de la situation pendant huit ans;

[11] Conséquemment, l'intimé Lareau, à titre de responsable du cabinet Lareau et Fils, est accusé d'avoir fait défaut de mettre en place des procédures adéquates afin d'éviter un tel imbroglio;

B) Par les intimés

[12] Pour leur défense, les intimés ont fait entendre M. Philippe Lareau, directeur de la conformité au Cabinet Lareau et Fils Assurance Inc.;

[13] Celui-ci expliqua longuement et avec moult détails, toutes les procédures qu'il envisageait mettre en place pour éviter la répétition d'une telle situation;

[14] À cet égard, M. Lareau déposa une liste comportant différentes normes de procédures (I-5) qui feront partie du nouveau guide de conformité;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 7

[15] Ce guide sera institué de façon progressive au fur et à mesure de l'adoption des différentes étapes du guide;

[16] Ainsi, plusieurs outils sont en voie de développement afin d'éviter la répétition des gestes reprochés;

[17] Toutefois, plusieurs d'entre eux (I-2 à I-6) sont actuellement en vigueur et portent déjà fruit;

[18] Cela étant dit, la preuve fut faite que les intimés ont pris les moyens nécessaires pour éviter des situations semblables à celles vécues par l'assuré Gendron;

II. ARGUMENTATION

A) Pour la syndic

[18] Me Morin expose les recommandations communes des parties quant aux sanctions devant être imposées;

[19] Pour chacun des intimés, les sanctions suggérées s'établissent comme suit :

- Jean-François Bisaillon :
 - Chef no 1 : une amende de 5 000 \$
 - Chef no 2 : une amende de 2 000 \$
- Yvon Lareau :
 - Chef no 1 : une amende de 6 000 \$
 - Chef no 2 : une amende de 3 000 \$

[20] Selon la partie plaignante, les sanctions proposées reflètent la gravité objective des infractions et la durée de celles-ci sur une période de huit ans;

B) Pour les intimés

[21] Me Mathieu confirme, au nom des intimés, la justesse des sanctions suggérées de façon commune;

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 8

III. ANALYSE ET DÉCISION

A) Les faits reprochés

[22] Les infractions pour lesquelles les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité sont d'une gravité objective incontournable;

[23] L'article 39 de la LDPSF oblige les courtiers et les agents à prendre les moyens requis pour s'assurer, à chaque renouvellement de la police d'assurance, que la garantie offerte au client réponde à ses besoins;

[24] De toute évidence, les intimés ont, durant plusieurs années, manqué à cette obligation pourtant essentielle pour la protection du public;

B) Les recommandations communes

[25] Les sanctions proposées par les parties reflètent les circonstances aggravantes propres aux dossiers des intimés;

[26] Celles-ci tiennent également compte des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents disciplinaires et la mise en place de nouvelles procédures visant à éviter la répétition des gestes reprochés;

[27] En conséquence, elles seront entérinées par le Comité puisqu'elles sont justes, raisonnables¹ et appropriées au cas particulier² des intimés;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt des plaintes amendées;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité des intimés;

¹ *Robertson-Clarke c. R.* [2009] QCCA 639 : La recommandation commune des parties doit être acceptée à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public.

² *Pigeon c. Daigneault* [2003] CanLii 32934 (QC C.A.)

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimé Jean-François Bisailon coupable des chefs nos 1 et 2 de la plainte amendée no 2008-08-03 (C);

DÉCLARE l'intimé Yvon Lareau coupable des chefs nos 1 et 2 de la plainte amendée no 2008-08-04 (C);

IMPOSE à l'intimé Jean-François Bisailon les sanctions suivantes :

Chef no 1 : une amende de 5 000 \$;

Chef no 2 : une amende de 2 000 \$;

IMPOSE à l'intimé Yvon Lareau les sanctions suivantes :

Chef no 1 : une amende de 6 000 \$

Chef no 2 : une amende de 3 000 \$

CONDAMNE les intimés aux divers déboursés;

ACCORDE aux intimés un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2008-08-03 (C)
2008-08-04 (C)

PAGE : 10

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Caroline Mathieu
Procureure des intimés

Date d'audience : 3 avril 2009

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-04-01 (C)

DATE : 23 avril 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NICOLAS KOTLIAROFF, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 17 avril 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant vingt-cinq (25) chefs d'accusation;

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs dont certains particulièrement graves, soit :

- 5 chefs pour avoir divulgué les renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus autrement que conformément à la Loi ou les avoir utilisés au préjudice de son client (article 24 du *Code de*

2009-04-01 (C)

PAGE : 2

déontologie des représentants en assurance de dommages);

- 9 chefs pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*);
- 8 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte à son client de l'exécution de son mandat (article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

[3] L'intimé était représenté par Me Carolyn Mathieu alors que la syndic était représentée par Me Nathalie Lelièvre;

[4] D'entrée de jeu, la plainte fut amendée, de consentement, plus particulièrement les chefs nos 2 et 4.

[5] À cet égard, le Comité recommanda qu'une plainte amendée soit déposée par la syndic avant l'audition sur culpabilité.

[6] Enfin, l'intimé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre de la plainte amendée.

Remarques préliminaires

[7] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire¹;

¹ *Corriveau c. Avocats*, [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.);

2009-04-01 (C)

PAGE : 3

[8] Le processus disciplinaire qui peut mener à la radiation provisoire immédiate de l'intimé doit s'effectuer en deux étapes;

[9] La première étape consiste pour le Comité à recevoir une preuve visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique;

[10] Le Comité tient à préciser que l'intimé, à cette étape, bénéficie toujours de la présomption d'innocence², seules la nature et la gravité des faits reprochés sont examinées, sans entrer dans l'appréciation de leur valeur³;

[11] La deuxième étape consiste pour le Comité, après audition de la preuve, à juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel⁴;

[12] Les articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'interpréter et s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé⁵ sans préjuger de la culpabilité du professionnel⁶;

[13] De plus, rappelons que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « une justice de haute qualité est exigée » puisqu'une « suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière »⁷;

[14] Le Comité de discipline, à titre de gardien de l'équité procédurale⁸, doit, par conséquent, éviter l'arbitraire et donner à l'intimé la possibilité de présenter ses moyens de défense ainsi que ses arguments à l'encontre de la demande de radiation provisoire;

[15] Le Comité rappelle toutefois qu'il ne s'agit nullement pour l'intimé de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés, tel que l'a souligné le Tribunal des professions dans l'affaire *Coriveau*⁹;

[16] Ceci étant dit, le Comité procédera à l'analyse de la preuve soumise par les parties en tenant compte des facteurs ci-haut mentionnés;

I. La preuve au soutien de la requête

[17] En matière d'ordonnance de radiation provisoire, il est préférable d'éviter de se prononcer trop à fond sur la preuve afin de ne pas préjuger de la culpabilité de l'intimé¹⁰;

² *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

³ *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

⁴ *Coriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.);

⁵ *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.);

⁶ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092;

⁷ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113;

⁸ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, p. 166;

⁹ *Coriveau c. Avocats*, précité, note 4; voir aussi *Comité – Avocats – 11*, [1985] D.D.C.P. 227 et plus particulièrement *Do c. Dentistes*, [1996] D.D.O.P. 206 (T.P.) et *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077;

¹⁰ *Mailloux c. Médecins* [2008] QCTP 9, par. 76 et 100.

2009-04-01 (C)

PAGE : 4

[18] En conséquence, sans commenter tous et chacun des éléments de preuve présentés par la syndic, qu'il nous soit permis d'en faire un bref résumé;

[19] Essentiellement, il fut démontré, de façon *prima facie*, que :

- Le 21 janvier 2008, l'intimé fut invité à quitter la Promutuel Deux-Montagnes en raison des nombreuses réclamations en provenance de sa clientèle;
- Le 1^{ier} mars 2008, la Promutuel Deux-Montagnes et l'intimé, d'un commun accord, mirent fin à leur relation d'affaires;
- Malgré la clause de non-concurrence signée par l'intimé, la Promutuel Deux-Montagnes lui a permis de conserver ses clients puisque ceux-ci avaient été recrutés grâce aux efforts de l'intimé;
- Il fut alors convenu que l'intimé pourrait solliciter ses anciens clients sous réserve de respecter leur libre choix s'ils désiraient demeurer avec la Promutuel Deux-Montagnes;
- Le volume d'affaires de l'intimé était alors composé de 843 contrats (pièce R-28) dont 452 contrats en assurance-automobile, de 371 contrats en assurance-habitation et 20 en contrats d'entreprises ou fermés;
- À la même époque, soit en janvier 2008, l'intimé avait reçu un « avis formel » (pièce R-29) de la syndic de la ChAD lui rappelant ses obligations professionnelles en matière de confidentialité;
- Cet avis formel avait été envoyé dans le cadre d'un autre dossier concernant un bris de confidentialité commis par le frère¹¹ de l'intimé;
- Un mois après avoir été formellement avisé par la syndic de l'importance de respecter le secret des renseignements recueillis de ses clients, l'intimé utilisait les renseignements bancaires de deux de ses clients, et ce sans leur consentement (chef no 6) pour émettre sans mandat un contrat d'assurance-habitation (chef no 7) auprès de L'Unique Assurances

¹¹ *Chauvin c. Kotliaroff* [2008] CanLii 19078 (QC CD ChAD)

2009-04-01 (C)

PAGE : 5

générales alors qu'il était toujours à l'emploi de la Promotuel Deux-Montagnes;

- En effet, ce n'est qu'à compter du 12 mars 2008 que le statut de l'intimé passa d'agent en assurance de dommages à celui de courtier en assurance de dommages (pièce R-1);

[20] La preuve présentée par la syndic a permis d'établir que ce stratagème s'est répété à six reprises;

[21] Une première fois, en février 2008, dans le cas du couple Pinel-de la Sablonnière (chefs nos 6 à 8), en mai 2008 pour l'assurée Labossière (chefs nos 1 à 5) ainsi que pour le couple Riverin-Evan (chefs nos 12 à 16) de même que pour Mme Ross (chefs nos 20 à 22) et, enfin, pour Mme Dessureault (chefs nos. 9 à 11) et Mme Sévigny (chefs nos 17 à 19);

[22] Cette méthode de « transfert » imposé par l'intimé à ses clients a entraîné divers inconvénients pour ceux-ci;

[23] Parmi ces inconvénients, mentionnons le paiement en double des primes d'assurance et pour certains d'entre eux, des chèques sans provision vu ces dépenses non prévues;

[24] D'ailleurs, c'est suite à la réception de plusieurs plaintes (pièces R-2, R-4, R-7, R-10, R-11 et R-14) au bureau de la syndic, qu'une enquête formelle fut ouverte le 3 décembre 2008, celle-ci ayant débouché sur la présente plainte et, finalement, le refus de répondre (chef no 25) de l'intimé ayant entraîné le dépôt de la requête en radiation provisoire;

[25] Devant cet amoncellement de plaintes, le dossier fut placé en « urgence » par la syndic au début de l'année 2009;

[26] Arrivée au terme de son enquête, la syndic faisait parvenir à l'intimé une série de questions contenues dans un document de 67 pages (pièce R-27);

[27] Au moment de l'audition, l'intimé était toujours en défaut de répondre à la syndic (chef no 25);

II. La preuve en défense

[28] L'intimé a témoigné pour sa défense et a déposé plusieurs pièces documentaires (I-1 à I-8);

[29] Il appert, de cette preuve et des explications fournies par l'intimé, que :

- Tous les clients, sans exception, ont été remboursés des primes perçues en double, de même que pour les frais reliés aux chèques sans provision;

2009-04-01 (C)

PAGE : 6

- La demande de renseignements de la syndic (R-27) lui est parvenue le 17 mars 2009, soit à son retour de vacances;
- Devant le refus de la syndic de lui accorder un plus long délai pour répondre, l'intimé a proposé, le 27 mars 2009, de faire parvenir par télécopieur sa réponse;
- Cette option lui fut refusée vue l'ampleur de sa réponse et des documents l'accompagnant;
- Il décida alors d'expédier sa réponse (I-8) avant la fermeture du bureau de poste le 27 mars 2009;
- Dans son empressement, il a commis une erreur dans la désignation de l'adresse et le document n'est jamais parvenu à la syndic;

[30] En réponse à certaines questions, l'intimé précisa qu'il avait conservé une copie de sa réponse adressée à la syndic et qu'il l'avait en sa possession, mais qu'il refusait de la remettre sur les conseils de son avocate;

[31] Concernant les 6 plaintes reçues au Bureau de la syndic, l'intimé déclara au Comité :

- Qu'au moment de son départ, il a pris soin de téléphoner personnellement à chacun de ses clients;
- Qu'il a expédié, à chacun d'entre eux, une lettre (I-4) et une soumission;
- Qu'il semble que les 6 plaignants ont mal interprété ses propos au moment de son appel téléphonique;
- Qu'il reconnaît que la lettre-type (R-8) expédiée par L'Unique Assurances générales a pu ajouter à cette confusion en faisant référence à un « transfert en bloc »;
- Que la Promutuel Deux-Montagnes a également participé à cette confusion en incitant ses clients à ne pas renouveler avec son nouveau cabinet;

[32] Enfin, l'intimé précise que tous et chacun des plaignants ont été remboursés et, par conséquent, ils n'ont subi aucun dommage;

[33] En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu que :

2009-04-01 (C)

PAGE : 7

- Pour les 6 plaintes, il ne détient aucune confirmation écrite, ni pour les nouvelles polices d'assurances, ni pour la transmission des coordonnées bancaires, ni pour les prélèvements automatiques;
- Il a, en sa possession, une copie de sa réponse adressée au syndic mais il refuse de la remettre séance tenante;

[34] Interrogé plus avant sur ce point crucial, son avocate intervient pour préciser que c'est sur ses conseils que l'intimé ne remet pas copie de sa réponse;

[35] Une écoute de l'enregistrement numérique de l'audition nous permet de cibler précisément les échanges intervenus entre les parties et le Comité sur cette question primordiale :

Me Lelièvre : *La réponse que vous avez transmise par poste, vous avez pas gardé de copie de ça?*

Intimé : *Oui, j'ai une copie.*

Me Lelièvre : *Vous avez une copie en votre possession des réponses que vous avez postées?*

Intimé : *Oui.*

Président : *Vous l'avez avec vous monsieur cette copie là?*

Intimé : *Oui, je l'ai avec moi. Sauf que je l'ai pas soumis parce que je voulais être sure que les documents qui sont dedans soient les mêmes que procédés.*

Me Lelièvre : *Vous voulez dire que les documents...*

Intimé : *Ben je veux dire dans l'enveloppe, tout ce qui est là, je veux dire, j'ai le document que j'ai mis tout dans la feuille et que j'ai broché, ça j'ai la copie de mes réponses (...).*

Me Lelièvre : *J'ai pas d'autres questions.*

Président : *On va revenir sur cette question là monsieur. Là actuellement vous faites l'objet d'une accusation d'un des chefs qui dit que vous faites défaut de répondre et vous nous dites voici: je l'ai envoyé le 27 mars, vous vous êtes trompé d'adresse, il est rendu au 900 quelque chose au lieu du 999. Là, vous avez dans votre valise les mêmes réponses et vous ne les avez pas données au bureau du syndic. Ce serait peut-être l'occasion ou jamais.*

Me Mathieu : *C'est-à-dire que cela fait partie des communications entre avocats et client. J'ai déjà avisé,*

2009-04-01 (C)

PAGE : 8

avant aujourd'hui, ma consœur qu'effectivement il y avait une erreur, ils étaient déjà informés, tout ça. Mais là le document qui va revenir on s'est dit on va attendre ce document là surtout qu'on est pas au fond du dossier et surtout un défaut de répondre, par exemple, s'il devait être accepté on ne parle pas d'une situation d'urgence donc moi j'ai recommandé certaines choses au client, on est rendu là.

III. Argumentation des parties

A. Par la syndic

[36] La procureure de la syndic, Me Lelièvre, a fait valoir au soutien de la requête en radiation provisoire les arguments suivants :

- La protection du public est gravement compromise par les agissements passés et actuels de l'intimé;
- L'intimé, par son entrave au travail de la syndic, met en péril la protection du public;
- Malgré le dépôt de la plainte et de la demande de radiation provisoire, celui-ci continue de faire entrave au syndic donnant ainsi ouverture à l'application du 4^e paragraphe de l'article 130 du *Code des professions*;

B. Par l'intimé

[37] À l'encontre de la demande de radiation provisoire, l'intimé a plaidé que :

- Tous les clients ont été remboursés et indemnisés soit par lui-même, soit par L'Unique Assurances générales;
- N'eut été du refus de la ChAD de recevoir sa réponse par télécopieur le 27 mars 2009, il ne serait pas en situation d'entrave;

[38] La procureure de l'intimé insiste également sur l'absence d'une preuve *prima facie* à l'appui de la plainte et de la demande de radiation provisoire;

[39] À son avis, le public n'est pas en danger compte tenu du délai écoulé depuis le début des infractions survenues en 2008 et, surtout, suite à l'inspection de tous les dossiers de l'intimé effectuée par L'Unique Assurances générales Inc. (pièce I-5), laquelle a conclu à la validité des méthodes de travail de l'intimé;

2009-04-01 (C)

PAGE : 9

[40] Il n'y a donc, à son avis, aucune preuve d'un danger éminent qui justifierait l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;

IV. Analyse et décision

A. Le délai

[41] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire¹² afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 C.P.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

[42] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire¹³ se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

¹² *Notaires c. Felx*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

¹³ *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 001;
Avocats c. Corriveau, D.D.E. 2001D-79 (C.D.);
Dentistes c. Covit, D.D.E. 2001D-32 (C.D.);
Huissiers de justice c. Lagacé, [1996] D.D.O.P. 54 (C.D.);
Nadeau c. Brunet, [1995] D.D.O.P. 117;

2009-04-01 (C)

PAGE : 10

[43] Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire *Bell*¹⁴;

[44] Cependant, il y a lieu de souligner les nuances apportées par le Tribunal des professions lors d'un deuxième jugement concernant le chimiste Bell¹⁵;

[45] Ainsi, le Tribunal précise sa pensée dans les termes suivants :

« Il se peut que la question du délai à saisir un comité de discipline ne soit pas sans impact sur la pertinence de la demande de radiation provisoire : mais c'est une erreur que d'en faire, au seul vu du dossier, un élément capital qui puisse, d'emblée et sans audition plus complète, la rendre irrecevable, d'autant, qu'en l'occurrence, la requête et l'affirmation solennelle qui l'accompagne font état de griefs sérieux. »

« À cet égard, le Code n'impose aucun délai et l'on ne saurait soutenir que le public a besoin de moins de protection, ou se trouve moins en danger, au motif que le syndic n'aurait pas agi avec toute la diligence qui convient. »¹⁶

[46] Dans le présent dossier, quoique la plupart des infractions remontent à l'année 2008, d'autres infractions sont beaucoup plus contemporaines (chefs nos 23, 24 et 25) et surtout beaucoup plus graves (chef no 25);

[47] De plus, le Comité se déclare satisfait des explications fournies par la syndic, lesquelles justifient amplement le délai écoulé, vu le nombre de plaignants à l'origine du présent dossier;

[48] Concernant les délais inhérents à toute enquête tenue par un syndic, la Cour suprême, dans l'arrêt *Barreau du Québec c. Finney*¹⁷, écrivait sous la plume de Monsieur le juge Lebel :

« Par exception, avant qu'il ne soit statué sur la plainte, le syndic peut demander la radiation provisoire de l'avocat, notamment lorsque la protection du public risque d'être compromise (art. 130). Ce mécanisme complexe reflète les valeurs qui animent le système de justice de notre pays, mais ne simplifie ni ne facilite la tâche du personnel du Barreau et les membres des comités d'inspection professionnelle et de discipline appelés à agir. Leur action s'inscrit nécessairement dans un cadre juridique contraignant. Il faut demeurer conscient de

¹⁴ *Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44A

¹⁵ *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092

¹⁶ *Ibid.*, note 17, par. 28 et 29

¹⁷ [2004] 2 R.C.S.17

2009-04-01 (C)

PAGE : 11

l'existence de ce cadre et de sa portée dans l'analyse de la situation de l'appelant et l'appréciation de sa responsabilité. »¹⁸

« La discipline ne peut que provoquer des affrontements. L'ouverture d'un dossier disciplinaire met en rapport le client ou le tiers lésé ou mécontent, l'avocat en cause et le syndic. Dans un contexte souvent chargé émotionnellement, voire passionnel, où l'avocat conserve le droit de se défendre, le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le Comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté. Elle fera parfois des mécontents, quelle que soit l'issue de l'affaire. »¹⁹

« L'exercice de la fonction disciplinaire du Barreau exige du discernement et de la prudence. Le syndic doit enquêter avec soin, dans le respect des droits que la législation professionnelle et les principes d'équité procédurale garantissent à l'avocat visé par son enquête. Il ne peut radier un avocat de son propre chef. Il doit respecter une procédure complexe et contraignante où la radiation provisoire demeure une mesure d'exception prononcée par décision du Comité de discipline ou du Tribunal des professions. Ni la nécessité de respecter le cadre législatif et procédural de la discipline, d'agir avec soin et attention, ni la lourdeur inhérente au fonctionnement de toute administration, n'expliquent la lenteur et l'absence de diligence constatée en l'espèce. La nature des plaintes et le profil professionnel de l'avocat confirmaient pourtant que l'on se trouvait devant un cas urgent, qui devait être traité avec une grande diligence pour permettre au Barreau de remplir sa mission de protection du public en général et d'une victime bien identifiée en particulier. »²⁰

[49] Le Comité est d'avis, tel que le souligne la Cour suprême, que la syndic devait vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Elle devait également décider si une plainte serait portée devant le Comité de discipline. L'exécution de ces tâches exigeait temps, attention et doigté;

[50] Dans les circonstances, vu la jurisprudence et les explications fournies par la syndic, le Comité conclut que la présente requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable, et que la syndic a fait preuve de diligence compte tenu du nombre de dossiers visés par son enquête et des moyens dont elle disposait;

B. La preuve au soutien de la requête

[51] Le Comité estime que :

¹⁸ *Ibid.*, p. 9, par. 20

¹⁹ *Ibid.*, p.10, par. 29

²⁰ *Ibid.*, p. 10, par. 44

2009-04-01 (C)

PAGE : 12

- L'intimé est en situation d'entrave depuis le 27 mars 2009 en faisant défaut de répondre à une lettre du syndic datée du 12 mars 2009 (chef no 25);
- Il a fait émettre des polices d'assurance sans avoir de mandat alors que le client ne l'avait aucunement requis (chef no 2) et qu'il était déjà assuré (chefs nos 4, 7, 10, 13, 15, 18 et 21);
- Il a utilisé les renseignements personnels ou bancaires de certains de ses clients sans leur autorisation et à d'autres fins que celles prévues à l'origine (chefs nos 1, 6, 9, 12, 17 et 20);
- Il a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chefs nos. 3, 11, 14, 16, 19 et 22) et qu'il a manqué à l'honneur et à la dignité de la profession (chefs nos 23 et 24);

[52] Sur la question de l'inspection effectuée par L'Unique Assurances générales Inc. (pièce I-5), le Comité considère que celle-ci n'a aucune valeur probante aux motifs :

- Que cette inspection et le rapport (pièce I-5) qui en découle n'ont pas été menés par un groupe d'experts indépendants ou un organisme professionnel reconnu;
- Que L'Unique Assurances générales Inc., en raison des relations d'affaires qu'elle entretenait avec l'intimé, n'avait pas l'impartialité et l'indépendance nécessaires permettant au Comité d'adhérer aux conclusions de son rapport (I-5);

C. Le préjudice

[53] En défense, on a fait grand état de l'absence de preuve d'un quelconque préjudice pour l'un ou l'autre des assurés puisque ceux-ci ont été entièrement remboursés;

[54] Cette prétention de l'intimé a pour effet d'occulter plusieurs éléments essentiels dont le Comité doit tenir compte pour décider du bien fondé de la requête en radiation provisoire;

[55] D'une part, le remboursement²¹ n'a pas pour effet d'effacer le fait que l'intimé a pu percevoir des commissions en utilisant des renseignements bancaires de certains de ses clients sans leur autorisation;

²¹ *Gauthier c. Avocats* [1990] D.D.C.P. 287 (T.P.)

2009-04-01 (C)

PAGE : 13

[56] D'autre part, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Mailloux :

[106] Il est exact que le verbe « risque » à l'article 130 (3) du Code évoque dans son acception un danger ou préjudice éventuel et non pas « accompli » ou « réalisé ». L'intimé (le syndic) a raison de soutenir ne pas avoir besoin de faire une preuve de préjudice concret pour démontrer que la protection du public sera mise en danger si l'appelant continue d'exercer sa profession²². (Nos soulignements)

[57] Mais il y a plus ; l'entêtement de l'intimé à ne pas répondre au syndic (chef no 25) malgré le fait qu'il avait en sa possession, au moment de l'audition, une copie de sa réponse cause gravement préjudice au public dont la syndic doit assurer la protection ;

[58] Sur ce point, il y a lieu de souligner la gravité objective de cette infraction à la lumière de la jurisprudence la plus récente sur le sujet ;

D. L'entrave et la protection du public

[59] Suite aux amendements de 2008²³, l'article 130 du *Code des professions* se lit dorénavant comme suit :

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. (Nos soulignements)

[60] À cet égard, il sied de citer de larges extraits de l'arrêt *Coutu c. Pharmaciens*²⁴ :

*[42] Cette exigence s'inscrit dans la **mission des ordres professionnels, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public**, entre autres, en contrôlant l'exercice de la profession par leurs membres*[27].

[...]

[45] La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.

[46] Ce pouvoir accordé au syndic aux termes de l'article 122 C. prof. n'est pas limité. Il y est précisé que dans les circonstances qui y

²² *Supra* note 10

²³ L.Q. 2008, c.11, a.100

²⁴ *Coutu c. Pharmaciens* [2009] CQTP 17 (CanLii)

2009-04-01 (C)

PAGE : 14

sont mentionnées, le syndic peut « faire une enquête [...] et exiger qu'on [lui] fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête ».

[...]

[50] **Le but de l'enquête du syndic** n'est pas d'établir la culpabilité du professionnel. Elle vise avant tout à lui permettre de déterminer s'il y a matière à plainte après qu'il eût obtenu une connaissance complète des faits.

[51] Dans sa décision sur culpabilité, le Comité écrit ce qui suit à propos du syndic :

« [59] Son mandat et ses pouvoirs sont élevés mais ils sont à la hauteur de sa mission. »[30]

[52] Le Comité aurait pu ajouter que **le pouvoir d'enquête du syndic doit aussi être apprécié en tenant compte de ses responsabilités**, entre autres, lorsqu'il décide de porter une plainte disciplinaire. Une telle décision ne peut pas être prise à la légère.

[53] **Dans l'arrêt Pharmascience**, le juge LeBel, au nom de la majorité, sous le titre « Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions », écrit :

« Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code). »[31]

[54] **En matière disciplinaire**, où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège[32], nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.

[55] Le syndic a non seulement le pouvoir, mais, dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le Comité de discipline (art. 147 C.

2009-04-01 (C)

PAGE : 15

prof.), il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.

[56] Bien que dans plusieurs cas le seul échange de correspondance soit suffisant, il demeure que le pouvoir de communiquer verbalement avec le professionnel et éventuellement de le rencontrer sont des composantes essentielles du pouvoir d'enquête accordé au syndic, et ce, pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle.

[57] Le Tribunal s'est déjà penché sur les pouvoirs du syndic d'un ordre professionnel. Ainsi, dans *Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*[33] le Tribunal écrit :

« Contrairement à l'accusé en droit pénal qui n'est jamais tenu de répondre aux questions de policiers et ne peut être contraint de témoigner à l'enquête préliminaire ou au procès, **le professionnel a l'obligation de collaborer avec le syndic dans le cadre de son enquête** (art. 122 du Code des professions), et il est un témoin contraignable devant le Comité de discipline (art. 149). **Le syndic a accès à ses dossiers et peut l'interroger relativement à l'objet de son enquête.** Il prend donc connaissance d'une bonne partie de la preuve grâce aux pouvoirs que lui confère le Code des professions. Il peut également, lors de l'audition, forcer le professionnel à répondre à ses questions. [...] »

(Soulignement ajouté)

[58] **L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic.** Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.

[61] Quant à la profession de courtier en assurance de dommages, il faut se référer à la décision Duclos²⁵ :

[15] **L'infraction consistant à entraver la syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel[2];**

[16] **D'ailleurs, la gravité objective particulièrement élevée de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions[3];**

²⁵ *Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos*, 2006 CanLii 53736 (QC C.D.C.H.A.D.)

2009-04-01 (C)

PAGE : 16

[17] Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence produite par la syndic souligne très clairement la gravité d'un tel geste ;

[18] À cet égard, qu'il nous soit permis d'en citer certains extraits, soit :

- **Larosée**, dossier no 1999-05-02 (C) :

«Le défaut de répondre au syndic a toujours été considéré par notre comité comme étant une faute grave et le comité a rendu des sanctions plus sévères que celle qui nous est proposée. Toutefois, dans le cas qui nous est soumis, l'intimé a proposé, comme c'est son droit, une objection en droit quant au bien-fondé de la plainte. Évidemment, nous n'avons pas à lui en tenir rigueur.

À la suite de notre décision sur la culpabilité, l'intimé a répondu.» (p. 1)

- **Lambert**, dossier no 2000-01-04 (C) :

«Le défaut de répondre aux membres du comité de surveillance ou au syndic constitue une faute excessivement grave et est toujours considéré comme tel par les comités de discipline. En effet, le service de surveillance et le département du syndic sont essentiellement voués à la protection du public. Refuser de répondre à leurs demandes dans le délai imparti paralyse les fonctions de ces départements et empêche ces derniers d'exercer leur rôle de protection du public.» (p. 2)

- **Angelone**, dossier no 2004-01-03 (C) :

«[2] Notre comité a toujours été très sévère pour le défaut de répondre ou le fait de répondre dans un délai inacceptable aux demandes du syndic;

[3] Il faut rappeler que le syndic est la personne la plus importante de l'organisation professionnelle car c'est elle qui, par son intervention, peut corriger les lacunes des membres et ainsi s'acquitter de la lourde tâche de la protection du public. **Le défaut de répondre paralyse le syndic dans son action.» (p. 1)**

[19] À la lumière des ces décisions, de même que celles du Tribunal des professions[4], la gravité objective très élevée de cette infraction ne fait pas l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour l'imposition de la sanction;

2009-04-01 (C)

PAGE : 17

[20] Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 C.S.C. 48, rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic, sous peine de sanction;

[62] Sur l'importance de répondre au syndic, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs, le Comité réfère les parties à l'arrêt Picard²⁶ :

[38] Dans son témoignage, l'intimé admet que dès les premières demandes du syndic, il a volontairement transmis une réponse incomplète, suite aux conseils de l'avocat de son assureur de ne pas signer la déclaration.

[39] Contrairement à ce qu'écrit le Comité, il est inexact de parler de mésentente entre l'intimé et le syndic justifiant le refus de répondre de l'intimé, car il s'agit plutôt d'une décision délibérée et claire de sa part afin de protéger ses intérêts personnels au détriment de son obligation de collaborer avec le syndic.

[...]

[49] Ainsi, dans la cause de *Pharmascience inc. c. Binet*[23], la Cour suprême du Canada rappelle :

« 33 Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels. [...]

[...]

[36] Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII 121 (C.S.C.), [1990] 2 R.C.S. 232, « [i] est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions» (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. [...]

[37] Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la

²⁶ *Denturologistes c. Picard* [2008] QCTP 144

2009-04-01 (C)

PAGE : 18

charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. [...]

[...]

[42] [...] *Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète. [...]* »

[50] *Bien que le Comité ait, en termes généraux, rappelé l'importance du rôle du syndic, il n'a pas, à mon avis, accordé à ce facteur le poids qu'il mérite.*

[51] **Le Tribunal rappelle ainsi l'importance pour le professionnel de donner suite aux demandes du syndic dans Lupien c. Avocats (Ordre professionnel des)^[24] :**

« [63] *L'ordre professionnel ne peut pas assurer sa mission de protection du public si le professionnel omet ou néglige de répondre avec diligence aux demandes que lui fait le syndic ou toute autre personne autorisée à exiger des informations.* »

[52] *Sur le même sujet, le Tribunal écrit dans Marin c. Ingénieurs forestiers^[25] :*

« [36] **Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.**

[37] *En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.*

[38] *En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) **Une telle situation paralyse le processus** et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.*

[53] *Le Comité conclut erronément que le refus de collaborer de l'intimé est lié à un malentendu, alors qu'il résulte d'une décision délibérée de privilégier ses propres intérêts au dépens de ses obligations déontologiques.*

[63] Il ressort de l'ensemble de cette jurisprudence, elle-même fondée sur les enseignements de la Cour Suprême, que l'obligation de répondre aux demandes de renseignements de la syndic imposée à l'intimé par la loi est impérative, et ce malgré l'avis contraire de ses procureurs²⁷ ;

²⁷ *Ibid.* par. 38, voir également *Coutu c. Pharmaciens* précité note 24, par. 90

2009-04-01 (C)

PAGE : 19

C. La décision

[64] À la lumière de ces principes et de la preuve soumise, le Comité n'a aucune hésitation à conclure :

- 1) Que l'intimé en refusant de répondre aux demandes de renseignements du syndic, compromet gravement la protection du public;
- 2) Que la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 3) Que les infractions reprochées ont été établies *prima facie* par la preuve soumise;
- 4) Que les reproches formulés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- 5) Que la protection du public risque d'être gravement compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession pendant la durée des procédures disciplinaires;

[65] En conséquence, le Comité de discipline accueillera la requête en radiation provisoire et immédiate;

V. Publication d'un avis

[66] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le Comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du Comité fait publier ou non dans un journal local un avis de cette décision;

[67] Il doit de plus décider du paiement des frais de cette publication, soit par le professionnel, soit par l'Ordre ou ordonner que les frais soient partagés entre eux;

[68] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du Comité de discipline (article 142 C.P.) et la finalité du droit disciplinaire²⁸ justifient que le public soit informé des décisions rendues, pour sa protection;

[69] En conséquence, le Comité ordonnera également la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 C.P.;

²⁸ *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922.

2009-04-01 (C)

PAGE : 20

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le no 117599 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte no 2009-04-01 (C);

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de la plainte, dans un délai maximal de 30 jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre comité de discipline afin d'éviter toute forme d'apparence de partialité;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

2009-04-01 (C)

PAGE : 21

Me Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 17 avril 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

Yu, Liu
BMO Ligne d'action inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéficiaire de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Paradigm Capital inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 10,22 % à 11,73 % dans le capital-actions de Paradigm Capital inc, courtier en valeurs de plein exercice par David Bellamy.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**Research Capital Corporation**

Approbation d'un emprunt de 1 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Top Meadow Holding Corp. en faveur de Research Capital Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Top Meadow Holding Corp. renonce à concourir est de 1 500 000 \$.

TD Securities Inc.

Approbation d'un emprunt de 400 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de The Toronto-Dominion Bank en faveur de TD Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel The Toronto-Dominion Bank renonce à concourir est de 400 000 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BARBUSCI, ALBERT	JEUX DYNASTY INC.	20090009405-1	2009-04-27	10 000,00 \$
BEDARD, GUY	RESSOURCES PLEXMAR INC.	20090009407-1	2009-04-27	5 000,00 \$
BOLAND, JERRY	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	20090009414-1	2009-04-27	4 300,00 \$
HINSE, NORMAND	MINES ABCOURT INC.	20090009410-1	2009-04-27	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
HURLEY, DAVID CHARLES	EXELTECH AEROSPATIALE INC.	20090009413-1	2009-04-27	300,00 \$
LABRECQUE, JEAN-CHARLES	GLEN EAGLE RESOURCES INC.	20090009412-1	2009-04-27	10 000,00 \$
LUPACCHINO, ROBERT	JEUX DYNASTY INC.	20090009408-1	2009-04-27	5 000,00 \$
MACKENZIE, RICHARD A.	BANQUE DE MONTREAL	20090009411-1	2009-04-27	1 300,00 \$
MOGENSEN, SKULI	IPERCEPTIONS INC.	20090009241-1	2009-04-23	5 000,00 \$
NIO-METALS HOLDINGS LLC	NIOCAN INC.	20090009237-1	2009-04-23	10 000,00 \$
PARADIS, FRANCOIS	CORPORATION KOMUNIK	20090009239-1	2009-04-23	100,00 \$
RODRIGUEZ ARROYO, JOSE CARLOS	GROUPE CGI INC.	20090009409-1	2009-04-27	5 000,00 \$
SHOIRY, PIERRE	5N PLUS INC.	20090009240-1	2009-04-23	3 100,00 \$
ST-GEORGES, LUC	TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	20090009236-1	2009-04-23	3 200,00 \$
ST-PIERRE, GHISLAIN	TECHNOLOGIES SENSIO INC.	20090009415-1	2009-04-27	5 000,00 \$
TROGER, LAURENT RENE OCTAVE	BOMBARDIER INC.	20090009234-1	2009-04-23	5 000,00 \$
TURPIN, LISE-MARIE	AIR CANADA	20090009235-1	2009-04-23	1 200,00 \$
VAN ENGELEN, JOHANNES	CAE INC.	20090009238-1	2009-04-23	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ZAKAK, CHRISTOPHER	RESSOURCES ROBEX INC.	20090009406-1	2009-04-27	500,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Copper Mesa Mining Corporation

Interdit à Copper Mesa Mining Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 24 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0097

MonoGen, Inc.

Interdit à MonoGen, Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 30 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0112

PreMD Inc.

Interdit à PreMD Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 24 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0098

Ressources GLR inc.

Interdit à Ressources GLR inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 30 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0113

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Economic Recovery Fund (The)	28 avril 2009	Ontario
Fonds communs de placement de Mackenzie	29 avril 2009	Ontario
Fonds d'obligations d'état à court terme Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle obligations de sociétés nord-américaines		
Fonds enregistré d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie Sentinelle		
Fonds communs de placement Mackenzie Saxon	29 avril 2009	Ontario
Fonds équilibré Saxon		
Fonds à revenu élevé Saxon		
Fonds d'actions Saxon		
Société à petite capitalisation Saxon		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Saxon		
Fonds d'actions américaines Saxon		
Fonds d'actions internationales Saxon		
Croissance mondiale Saxon		
Middlefield Mutual Funds Limited	29 avril 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Middlefield Global Agriculture Class Middlefield Canadian Growth Class Middlefield Resource Class Middlefield Precious Metals Class		
Société de fonds Groupe Investors Inc	24 avril 2009	Manitoba
Catégorie actions internationales Investors Catégorie portefeuille équilibré Allegro Catégorie portefeuille de croissance équilibré Allegro Catégorie Portefeuille de croissance équilibré accent Canada Allegro Catégorie Portefeuille de croissance Allegro Catégorie Portefeuille de croissance accent Canada Allegro		
Société de fonds Groupe Investors Inc.	24 avril 2009	Manitoba
Fonds d'actions internationales Investors Portefeuille Pilier I Investors Portefeuille Pilier II Investors Portefeuille Pilier III Investors		
Whiterock Real Estate Investment Trust	28 avril 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	29 avril 2009	Nouvelle-Écosse
Exemplar Diversified Portfolio	28 avril 2009	Ontario
Exemplar Global Opportunities Portfolio		
Exemplar Canadian Focus Portfolio		
Exemplar Diversified Portfolio		
Fiducie de développement immobilier ONE Financial (2008-1)	23 avril 2009	Ontario
Fonds de revenu immobilier ONE Financial (2008-1)		
Fonds communs Manuvie	23 avril 2009	Ontario
Fonds indiciel d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds indiciel d'actions américaines Manuvie		
Fonds indiciel d'actions internationales Manuvie		
Fonds équilibré Lincluden	27 avril 2009	Ontario
Groupe d'O.P.C AGF	23 avril 2009	Ontario
Catégorie Canada AGF		
Fonds Canada AGF7		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF		
Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds canadien de petites capitalisations AGF		
Catégorie Titres canadiens AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de titres canadiens AGF		
Fonds canadien valeur AGF		
Fonds revenu de dividendes diversifié AGF		
Fonds revenu de dividendes AGF		
Fonds revenu mensuel élevé AGF		
Fonds international de titres actifs ^{MC} AGF		
Fonds de croissance active ^{MC} américaine AGF		
Catégorie Croissance américaine AGF		
Catégorie Croissance asiatique AGF		
Fonds de croissance asiatique AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds de marchés émergents AGF		
Catégorie d'actions européennes AGF		
Fonds d'actions européennes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie d'actions mondiale AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Catégorie Panorama mondial AGF		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Fonds valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		
Catégorie Japon AGF		
Fonds Japon AGF		
Catégorie Spécial américaine AGF		
Fonds spécial américain AGF		
Catégorie Titres américains à risque géré AGF		
Fonds de titres américains à risque géré AGF		
Catégorie Titres américains de valeur AGF		
Fonds de titres américains de valeur AGF		
Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie mondiale Services financiers AGF		
Catégorie mondiale Sciences de la santé AGF		
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF		
Fonds d'actions immobilières mondiales AGF		
Catégorie mondiale Ressources AGF		
Fonds de ressources mondiales AGF		
Catégorie mondiale Titres de technologie AGF		
Fonds de métaux précieux AGF		
Fonds canadien équilibré AGF		
Fonds canadien équilibré valeur AGF		
Fonds mondial équilibré à revenu élevé AGF		
Fonds mondial équilibré AGF		
Fonds AGF d'obligations canadiennes		
Fonds canadien à revenu conservateur géré selon l'inflation AGF (<i>auparavant, Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF</i>)		
Fonds d'obligations canadiennes à rendement élevé AGF		
Fonds AGF de marché monétaire canadien		
Fonds d'achats périodiques AGF		
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF		
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Compte AGF de marché monétaire américain ¹		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Éléments Rendement AGF Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Groupe de Fonds de gestion de trésorerie Émeraude TD Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD – institutions financières Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD –gouvernement du Canada Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Émeraude TD	23 avril 2009	Ontario
Groupe de Fonds Émeraude TD Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude TD Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD Fonds indiciel mondial d'obligations d'État Émeraude TD Fonds équilibré Émeraude TD Fonds indiciel d'actions canadiennes Émeraude TD Fonds indiciel du marché américain Émeraude TD Fonds indiciel d'actions internationales Émeraude TD	23 avril 2009	Ontario
Iteration Energy Ltd	29 avril 2009	Alberta
TransCanada PipeLines Limited	24 avril 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de bons du Trésor Altamira	28 avril 2009	Québec
Fonds de revenu Altamira		- Colombie-Britannique
Fonds obligataire à haut rendement Altamira		- Alberta
Fonds d'obligations d'État à court terme Altamira		- Saskatchewan
Fonds d'obligations mondial Altamira		- Manitoba
Fonds de revenu à court terme Global Altamira		- Ontario
Fonds équilibré Altamira		- Nouveau-Brunswick
Fonds de revenu mensuel Altamira		- Nouvelle-Écosse
Fonds diversifié mondial Altamira		- Île du Prince Édouard
Fonds de valeur canadien Altamira		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds de capital Altamira		- Yukon
Fonds de valeur mondial Altamira		- Nunavut
Fonds de découvertes mondiales Altamira		
Fonds américain Sélect Altamira		
Fonds indiciel européen Précision Altamira		
Fonds indiciel américain à moyenne capitalisation Précision Altamira (parts)		
Fonds d'obligations à long terme Altamira		
Société d'investissement AltaFund		
Fonds d'actions européennes Altamira		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Fonds américain de grandes sociétés Altamira</p> <p>Fonds Asie-Pacifique Altamira</p> <p>Fonds d'occasions d'affaires japonaises Altamira</p> <p>Fonds mondial de petites sociétés Altamira</p> <p>Fonds sciences de la santé Altamira</p> <p>Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira</p> <p>Fonds ressources Altamira</p> <p>Fonds Science et technologie Altamira</p> <p>Fonds énergétique Altamira</p> <p>(Titres de la Série Investisseurs et titres de la Série Conseillers)</p> <p>Fonds d'actions Altamira (Titres de la Série Investisseurs, titres de la Série Conseillers et titres de la Série O)</p> <p>Fonds indiciel canadien Précision Altamira (Titres de la Série Investisseurs et titres de la Série O)</p> <p>Fonds Altamira d'obligations ajustées à l'inflation (Titres de la Série I et titres de la Série A)</p> <p>Fonds de croissance Altamira Limitée (actions)</p>	27 avril 2009	Québec
<p>Titres de la Série Investisseurs des émetteurs suivants :</p> <p>Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale</p> <p>Fonds de retraite équilibré Banque Nationale</p> <p>Fonds indiciel canadien Banque Nationale (Titres de la Série O également)</p> <p>Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale</p> <p>Fonds indiciel international Banque Nationale (Titres de la Série O également)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel américain Banque Nationale (Titres de la Série O également)		
Fonds indiciel américain Plus Banque Nationale		
Fonds d'actions européennes Banque Nationale (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds petite capitalisation Europe Banque Nationale (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds ressources naturelles Banque Nationale (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds économie d'avenir Banque Nationale (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds technologies mondiales Banque Nationale (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity		
Fonds Frontière NordMD Banque Nationale/Fidelity (Titres de la Série Conseillers et de la Série F également)		
Fonds Mondial Banque Nationale/Fidelity (Titres de la Série Conseillers également)		
Fonds de dividendes MD	23 avril 2009	Ontario
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Catégorie Symétrie Actions	23 avril 2009	Ontario
Portefeuille enregistré revenu fixe Symétrie		
Fonds diversifié de fiducies canadiennes de revenu RBC	24 avril 2009	Ontario
Fonds spécifique nord-américain RBC DVM	28 avril 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Income Trust	24 avril 2009	8 août 2007
Banque Royale du Canada	23 avril 2009	14 septembre 2007
Crédit John Deere Inc.	21 avril 2009	18 mars 2008
Groupe Aeroplan Inc.	24 avril 2009	13 mars 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

First Asset Diversified Convertible Debenture Fund

Vu le placement de droits de First Asset Diversified Convertible Debenture Fund (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 2009-04-21 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 2009-04-01 de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 2009-04-06 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 4 523 637 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 24 avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1400089

Décision n°: 2009-FS-0081

Precision Drilling Trust

Vu le placement de droits de Precision Drilling Trust (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 27 avril 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 8 avril 2009, de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 16 avril 2009 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 241 093 648 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 28 avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1402997

Décision n°: 2009-FS-0090

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisent avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
AAER inc.	2009-04-15	569 unités	569 000 \$	22	1	2.3 / 2.10
Advitech inc.	2009-04-17	104 585 485 actions ordinaires	2 091 709,89 \$	54	3	2.14
BELLUS Health Inc.	2009-04-16	billets	10 000 000 \$	1	1	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2008-09-26	111 unités	133 200 \$	16	0	2.3 / 2.9
Dumont Nickel Inc.	2009-04-15	1 150 000 unités	11 500 \$	0	6	2.3
Excellon Resources Inc.	2009-04-08	9 141 300 actions ordinaires	1 736 847 \$	1	9	2.3
Exploration Amex inc.	2009-04-17	1 000 000 d'unités	250 000 \$	12	2	2.3
Exploration First Gold inc.	2009-04-08	2 500 000 actions ordinaires accréditives	200 000 \$	15	1	2.3 / 2.5
Exploration First Gold inc.	2009-04-22	59 000 actions ordinaires	9 500 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Exploration Lounor Inc.	2009-04-18	300 000 actions ordinaires	46 500 \$	0	1	2.13
Federal Home Loan Mortgage Corporation	2009-03-27	billets	75 020 000 \$	1	2	2.3
Fidelity National Financial, Inc.	2009-04-14	75 000 actions ordinaires	1 722 750 \$	1	1	2.3
Hyteon Inc.	2009-04-14	20 000 actions ordinaires	120 920 \$	0	1	2.3
Malaga Inc.	2009-04-01	billets	4 792 940 \$	0	1	2.3 / 2.10
Ressources Kativik Inc.	2009-04-14 et 2009-04-21	8 129 231 actions ordinaires	264 200 \$	17	0	2.3 / 2.5
Ressources Metanor Inc.	2009-04-20	2 495 000 unités	1 247 500 \$	8	8	2.3 / 2.10
Resverlogix Corp.	2009-04-15	8 916 845 actions ordinaires et 3 566 738 bons de souscription	24 253 820,65 \$	2	101	2.3
Société aurifère C2C inc.	2009-03-19	8 530 000 unités	639 750 \$	48	1	2.3 / 2.5
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2009-04-17	25 396 actions ordinaires catégorie B	253 960 \$	1	19	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-04-17	103 322 actions ordinaires catégorie B	1 033 220 \$	3	51	2.3 / 2.9
Windtronics LLC	2009-03-13	14 000 actions privilégiées série A	868 000 \$	1	3	2.3

Information corrigée**Bulletin du 27 juin 2008, Vol. 5, no° 25**

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Ressources Campbell Inc.	2008-05-22	14 583 300 actions ordinaires 6 000 000 actions ordinaires	1 749 996 \$ actions ordinaires accréditatives et 600 000 \$ actions ordinaires	10	12	2.3

Information corrigée**Bulletin du 24 octobre 2008, Vol. 5, no° 42**

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Ressources Pershimco Inc.	2008-10-10	250 unités	250 000 \$	20	0	2.3 / 2.5

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
TD Emerald Canadian Bond Pooled Fund Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	267 907 parts	2 774 621 \$	2	0	2.3
TD Emerald Canadien Equity Market Pooled FundTrust II	2008-01-01 au 2008-12-31	70 592 parts	639 064 \$	2	0	2.3
TD Emerald Enhanced US Equity Pooled Fund Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	1 136 910 parts	13 806 297 \$	2	0	2.3
TD Emerald Enhanced Canadian Equity	2008-01-01 au 2008-12-31	230 725 parts	2 500 000 \$	1	0	2.3
TD Emerald Enhanced International Equity PFT	2008-01-01 au 2008-12-31	956 parts	8 271 \$	1	0	2.3
TD Emerald Global Equity Pooled Fund Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	2 779 482 parts	18 993 498 \$	3	0	2.3
TD Emerald Hedged US Equity Pooled Fund Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	767 215 parts	5 644 143 \$	2	0	2.3
TD Emerald Long Bond Fund Pooled Fund Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	2 414 569 parts	26 461 831 \$	3	0	2.3
TD Emerald Pooled Real Return Bond Pooled Fund Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	586 829 parts	7 274 765 \$	2	0	2.3
TD Emerald Pooled US Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	391 188 parts	6 466 215 \$	7	0	2.3
UBS (Canada) American Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 852 220,87 parts	33 078 956,95 \$	4	12	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
UBS (Canada) Balanced Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	37 913 090 parts	590 488 107,20 \$	16	28	2.3
UBS (Canada) Bond Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	32 199 625,49 parts	288 451 491,78 \$	29	25	2.3
UBS (Canada) Canadian Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	5 163 441,61 parts	694 212 898,16 \$	29	26	2.3
UBS (Canada) Cash in action Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	5 953 396,04 parts	585 759 316,43 \$	12	14	2.3
UBS (Canada) Cash Management	2008-01-01 au 2008-12-31	10 087 741,22 parts	585 759 316,43 \$	4	98	2.3
UBS (Canada) Diversified Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	542 515,23 parts	9 376 515,16 \$	16	25	2.3
UBS (Canada) Global Allocation Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	519 430,09 parts	19 798 647,50 \$	1	1	2.3
UBS (Canada) Global Bond Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	490 116,56 parts	4 591 264,64 \$	1	67	2.3
UBS (Canada) Global Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	32 110 365,64 parts	322 448 606,16 \$	12	9	2.3
UBS (Canada) International Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 095 454,89 parts	43 304 440,86 \$	15	21	2.3
UBS (Canada) Long Term Bond Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	276 527,94 parts	6 792 356,10 \$	4	5	2.3
UBS (Canada) Money Market Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	77 248 945,67 parts	772 492 456,74 \$	43	47	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
UBS (Canada) Small Cap Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	27 030 899,61 parts	40 512 810,66 \$	5	6	2.3
UBS (Canada) US Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 500 718,89 parts	87 105 434,20 \$	12	14	2.3
WMP Emerging Markets Equity Portfolio	2008-01-22, 2008-04-18, 2008-07-25, 2008-10-15	14 489,273 parts	267 694,06 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Whiterock Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Whiterock Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 avril 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mai 2008;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 4 juin 2007;

5. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1 décembre 2006;
 6. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 3 mai 2006;
- (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 28 avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0088

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

1463072 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive indirecte de Paramount Energy Trust)

(Profound Energy Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 24 avril 2009 concernant l'offre publique d'échange de 1463072 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive indirecte de Paramount Energy Trust) sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Profound Energy Inc. en contrepartie de :

- a) 1,34 \$ CA en espèces par action ordinaire;
- b) 0,394 part de fiducie de Paramount Energy Trust par action ordinaire;
- c) une combinaison des deux options.

L'offre expire le 1^{er} juin 2009, 8 h 00 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR: 1408661

Décision n°: 2009-FS-0084

Quick Draw Mortgages Ltd. (filiale en propriété directe exclusive d'Amalgamated Income Limited Partnership)

(Société en commandite Paddington Properties)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 14 avril 2009 concernant l'offre publique d'achat de Quick Draw Mortgages Ltd. (filiale en propriété directe exclusive d'Amalgamated Income Limited Partnership) sur la totalité des parts de société en commandite émises et en circulation de Société en commandite Paddington Properties au prix de 2,50 \$ la part au comptant.

L'offre expire le 25 mai 2009, 10 h 00 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR: 1404348

Décision n°: 2009-FS-0083

Sun Century Petroleum Corporation

(Masters Energy Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 17 avril 2009 concernant l'offre publique d'achat de Sun Century Petroleum Corporation sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Masters Energy Inc. au prix de 1,85 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 25 mai 2009, 16 h 30 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR: 1406078

Décision n°: 2009-FS-0085

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Investissements Mondias inc.

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Investissements Mondias inc. au motif que le prospectus du 26 juin 2008 et modifié le 8 juillet 2008 déposé auprès l'Autorité n'a pas donné lieu à l'émission de titres prévue.

Décision n°: 2009-FIIC-0106

SWEF LP

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de SWEF LP.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2009-FIIC-0099

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Natural Gas Exchange Inc.

(voir section 7.5)

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AFRI-CAN, SOCIETE DE MINERAUX MARINS	2009-02-28
BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION	2009-03-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2009-03-31
BOLIDEN AB	2009-03-31
BONAVENTURE ENTERPRISES INC.	2009-02-28
CARDS II TRUST	2009-02-28
CATALYST PAPER CORPORATION	2009-03-31
CELESTICA INC.	2009-03-31
CENTERRA GOLD INC.	2009-03-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2009-03-31
CFI TRUST	2009-02-28
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2009-03-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2009-03-31
CORPORATION ENERGIE SPLIT INC. (#22043)	2009-03-16
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2009-02-28
CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK	2009-02-28
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2009-03-28
DANIER LEATHER INC.	2009-03-28
DEQ SYSTEMES CORP.	2009-02-28
EMISSAIRE, ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE (#20078)	2009-02-28
EMISSAIRE, ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR (#20078)	2009-02-28
EMISSAIRE, ACTIONS CANADIENNES (#20078)	2009-02-28
EMISSAIRE, ACTIONS INTERNATIONALES (EAEO) (#20078)	2009-02-28
EMISSAIRE, REVENU FIXE CANADIEN (#20078)	2009-02-28
EMISSAIRE, SOCIETES AMERICAINES A FAIBLE OU MOYENNE CAPITALISATION (#20078)	2009-02-28
ENCANA CORPORATION	2009-03-31
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2009-03-31
EPCOR POWER EQUITY LTD.	2009-03-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2009-03-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2009-02-28
EXPLORATION NQ INC.	2009-02-28
FIRST NATIONAL FINANCIAL INCOME FUND	2009-03-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS ASIATIQUE RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS CANADIEN GROWTHWORKS LTEE	2009-02-28
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2009-02-28
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE DECOUVERTES MEDICALES CANADIENNES INC.	2009-02-28
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE DIVIDENDES RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2009-03-31
FONDS DE REPARTITION D'ACTIF CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE REVENU COLABOR	2009-03-28
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE REVENU ELEVE MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE VALEUR EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS EUROPEEN RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS MULTIGESTION MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
FONDS NOUVELLE GENERATION MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
GEE-TEN VENTURES INC.	2009-02-28
GLOBAL SUMMIT REAL ESTATE INC.	2009-02-28
GROUPE TMX INC.	2009-03-31
HALO RESOURCES LTD.	2009-02-28
HARDWOODS DISTRIBUTION INCOME FUND	2009-03-31
HEMISPHERE GPS INC.	2009-03-31
HUSKY ENERGY INC.	2009-03-31
INTERNATIONAL FOREST PRODUCTS LIMITED	2009-03-31
JDS UNIPHASE CORPORATION	2008-12-27
KLONDIKE SILVER CORP.	2009-02-28
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2009-02-28
MARSULEX INC.	2009-03-31
METHANEX CORPORATION	2009-03-31
METRO INC.	2009-03-14
MGM ENERGY CORP.	2009-03-31
MILL CITY GOLD CORP.	2009-03-31
MULLEN GROUP INCOME FUND	2009-03-31
NEXEN INC.	2009-03-31
NEXIA BIOTECHNOLOGIES LTD.	2009-02-28

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NORBORD INC.	2009-03-31
NOVA CHEMICALS CORPORATION	2009-03-31
OPTI CANADA INC.	2009-03-31
PAPIERS FRASER INC.	2009-04-04
PEBERCAN INC.	2009-03-31
PEMBINA PIPELINE INCOME FUND	2009-03-31
PETRO-CANADA	2009-03-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DIPLOMATE (#20078)	2009-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE DIPLOMATE (#20078)	2009-02-28
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DIPLOMATE (#20078)	2009-02-28
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#23876)	2009-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2009-02-28
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#23876)	2009-02-28
PROGRESS ENERGY RESOURCES CORP.	2009-03-31
RESSOURCES ABITEX INC.	2009-02-28
RESSOURCES CONWAY INC.	2009-02-28
RESSOURCES MINIERES NORMABEC LTEE	2009-02-28
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2009-03-31
ROGERS SUGAR INCOME FUND	2009-03-31
SAMUEL MANU-TECH INC.	2009-03-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2009-03-31
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2009-03-31
SOCIETE EN COMMANDITE EPCOR POWER	2009-03-31
SOCIETE FINANCIERE DAIMLER CANADA INC.	2009-03-31
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2009-03-31
SPX CORPORATION	2009-03-28
SUNCOR ENERGIE INC.	2009-03-31
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2009-02-28
TEMBEC INC.	2009-03-28
TEXTRON FINANCIAL CORPORATION	2009-03-31
TOPTENT INC.	2009-02-28
TRANSALTA CORPORATION	2009-03-31
TRANSFORCE INC.	2009-03-31
TRANSGAMING INC.	2009-02-28
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2009-02-28
UNITED REEF LIMITED	2009-02-28
VENGROWTH ADVANCED LIFE SCIENCES FUND INC. (THE) (#23409)	2009-02-28
VENGROWTH II INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2009-02-28
VENGROWTH III INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2009-02-28
VENGROWTH TRADITIONAL INDUSTRIES FUND INC. (THE) (#23409)	2009-02-28
WESCAST INDUSTRIES INC.	2009-03-29
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2009-03-31
ZOOMMED INC.	2009-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2008-12-31
ALTACANADA ENERGY CORP.	2008-12-31
ALTERNATIVE FUEL SYSTEMS (2004) INC.	2008-12-31
BIOTECHNOLOGIES OSTA INC. (LES)	2008-12-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2008-12-31
BRANCHEZ-VOUS INC.	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE LA C.I.P. "LA TUQUE" (LA)	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES PORTUGAIS DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DE LA CULTURE	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DU RAIL - DESJARDINS RAIL CREDIT UNION	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS HYDRO	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS LAURENTIDE	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HENRI-BOURASSA	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HONORE-MERCIER	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS CITE-DU-NORD DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BROUGHTON	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIERES	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SHAWINIGAN	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHREMAGOG	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU WENDAKE	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS LES ESTACADES	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT SEVERIN DE PROULXVILLE (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-CLAUDE (30524)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-THEODORE D'ACTON (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-URBAIN (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MONT-ROSE-SAINT-MICHEL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-SIMON-APOTRE DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-GENEVIEVE DE PIERREFONDS	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CENTRE-EST DU TEMISCAMINGUE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BEAURIVAGE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LEBEL-SUR-QUEVILLON	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CAMILLE-SAINT-JUST-SAINT-MAGLOIRE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TEMISCAMING	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TETE-A-LA-BALEINE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU CHENE (LOTBINIERE)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE-OUELLE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC MISTASSINI	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LASALLE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LEVRARD	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MATANE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEW RICHMOND	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES SEPT-CHUTES	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD-GASPESIEN	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD DU LAC-ABITIBI	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR	2008-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-DONAT DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE LA TUQUE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE LONGUE-POINTE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-ANDRE-APOTRE	2008-12-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2008-12-31
CONIAGAS RESOURCES LIMITED	2008-12-31
CONTINENTAL MINERALS CORPORATION	2008-12-31
CORPORATION DATACOM WIRELESS	2008-12-31
DIAMEDICA INC.	2008-12-31
EUROGAS CORPORATION	2008-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2008-12-31
EXPLORATION KNICK INC.	2008-12-31
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2008-12-31
EXPLORATION ORBITE V.S.P.A. INC.	2008-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2008-12-31
FIDUCIE FALCON	2008-12-31
FINANCIAL SERVICES INCOME STREAMS CORPORATION	2009-01-31
FIRST PLACE TOWER BROOKFIELD PROPERTIES INC.	2008-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2008-12-31
FRANCE TELECOM	2008-12-31
FREEPORT CAPITAL INC.	2008-12-31
FRONSAC CAPITAL INC.	2008-12-31
GASTEM INC.	2008-12-31
GC-GLOBAL CAPITAL CORP.	2008-12-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2008-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2008-12-31
GOLDMARK MINERALS LTD	2008-12-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2009-01-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2009-02-28
HIGH RIVER GOLD MINES LTD	2008-12-31
HUMBER CAPITAL CORPORATION	2008-12-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2008-12-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2008-12-31
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2008-12-31
MASTER CREDIT CARD TRUST	2008-12-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2008-12-31
MILL CITY GOLD CORP.	2008-12-31
MINERAUX MAUDORE LTEE	2008-12-31
MINES MCWATTERS INC. (LES)	2008-12-31
NEOVASC INC.	2008-12-31
NEW MILLENNIUM CAPITAL CORP.	2008-12-31
NIF-T	2008-12-31
NORTH WEST COMPANY FUND	2009-01-31
NTI NEWMERICAL INC.	2008-12-31
ORSU METALS CORPORATION	2008-12-31
PREO SOFTWARE INC.	2008-12-31
PRIMARY CORP.	2008-12-31
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2008-12-31
PROLAB TECHNOLOGIES INC.	2008-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2008-12-31
RANAZ CORPORATION	2008-12-31
REDCLIFFE EXPLORATION INC.	2008-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
RESSOURCES ALTAI INC.	2008-12-31
RESSOURCES DE LA BAIE D'URANIUM INC.	2008-12-31
RESSOURCES GOLDEN GOOSE INC.	2008-12-31
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2008-12-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2008-12-31
RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.	2008-12-31
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2008-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2008-12-31
RUSORO MINING LTD.	2008-12-31
SAN ANTON CAPITAL INC.	2008-12-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2008-12-31
SCORE TRUST	2008-12-31
SECTION ROUGE MEDIA INC.	2008-12-31
SELWYN RESOURCES LTD.	2008-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE 2100 BLOOR STREET WEST LTD PARTN.	2008-12-31
SPECIALTY FOODS GROUP INCOME FUND	2008-12-27
SPLIT YIELD CORPORATION	2009-01-31
SQLIAISON INC.	2008-12-31
TDZ HOLDINGS INC.	2008-12-31
TRINORTH CAPITAL INC.	2008-12-31
UNIGOLD INC.	2008-12-31
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2009-02-28
WEST 49 INC.	2009-01-31
WESTERN GEOPOWER CORP.	2008-12-31
49 NORTH RESOURCE FUND INC.	2008-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2008-12-31
ALTACANADA ENERGY CORP.	2008-12-31
ALTERNATIVE FUEL SYSTEMS (2004) INC.	2008-12-31
BIOTECHNOLOGIES OSTA INC. (LES)	2008-12-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2008-12-31
BRANCHEZ-VOUS INC.	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES DE LA C.I.P. "LA TUQUE" (LA)	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DES PORTUGAIS DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DE LA CULTURE	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DU RAIL - DESJARDINS RAIL CREDIT UNION	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS HYDRO	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS LAURENTIDE	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HENRI-BOURASSA	2008-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HONORE-MERCIER	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS CITE-DU-NORD DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BROUGHTON	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIERES	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SHAWINIGAN	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHREMAGOG	2008-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS DU WENDAKE	2008-12-31
CAISSE DESJARDINS LES ESTACADES	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT SEVERIN DE PROULXVILLE (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE SAINT-CLAUDE (30524)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-THEODORE D'ACTON (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-URBAIN (LA)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MONT-ROSE-SAINT-MICHEL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-SIMON-APOTRE DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-GENEVIEVE DE PIERREFONDS	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CENTRE-EST DU TEMISCAMINGUE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BEURIVAGE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LEBEL-SUR-QUEVILLON	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CAMILLE-SAINT-JUST-SAINT-MAGLOIRE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TEMISCAMING	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TETE-A-LA-BALEINE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE DU CHENE (LOTBINIERE)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE-OUELLE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC MISTASSINI	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LASALLE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LEVRARD	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MATANE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEW RICHMOND	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES SEPT-CHUTES	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD-GASPESIE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD DU LAC-ABITIBI	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-DONAT DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTREAL	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE LA TUQUE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE LONGUE-POINTE	2008-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-ANDRE-APOTRE	2008-12-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2008-12-31
CONIAGAS RESOURCES LIMITED	2008-12-31
CONTINENTAL MINERALS CORPORATION	2008-12-31
CORPORATION DATACOM WIRELESS	2008-12-31
DIAMEDICA INC.	2008-12-31
EUROGAS CORPORATION	2008-12-31
EXPLORATION DIOS INC.	2008-12-31
EXPLORATION KNICK INC.	2008-12-31
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2008-12-31
EXPLORATION ORBITE V.S.P.A. INC.	2008-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2008-12-31
FIDUCIE FALCON	2008-12-31
FINANCIAL SERVICES INCOME STREAMS CORPORATION	2009-01-31
FIRST PLACE TOWER BROOKFIELD PROPERTIES INC.	2008-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2008-12-31
FRANCE TELECOM	2008-12-31
FREEMPORT CAPITAL INC.	2008-12-31
FRONSAC CAPITAL INC.	2008-12-31
GASTEM INC.	2008-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GC-GLOBAL CAPITAL CORP.	2008-12-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2008-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2008-12-31
GOLDMARK MINERALS LTD	2008-12-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2009-01-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2009-02-28
HIGH RIVER GOLD MINES LTD	2008-12-31
HUMBER CAPITAL CORPORATION	2008-12-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2008-12-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2008-12-31
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2008-12-31
MASTER CREDIT CARD TRUST	2008-12-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2008-12-31
MILL CITY GOLD CORP.	2008-12-31
MINERAUX MAUDORE LTEE	2008-12-31
MINES MCWATTERS INC. (LES)	2008-12-31
NEOVASC INC.	2008-12-31
NEW MILLENNIUM CAPITAL CORP.	2008-12-31
NIF-T	2008-12-31
NORTH WEST COMPANY FUND	2009-01-31
NTI NEWMERICAL INC.	2008-12-31
ORSU METALS CORPORATION	2008-12-31
PREO SOFTWARE INC.	2008-12-31
PRIMARY CORP.	2008-12-31
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2008-12-31
PROLAB TECHNOLOGIES INC.	2008-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2008-12-31
RANAZ CORPORATION	2008-12-31
REDCLIFFE EXPLORATION INC.	2008-12-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2008-12-31
RESSOURCES DE LA BAIE D'URANIUM INC.	2008-12-31
RESSOURCES GOLDEN GOOSE INC.	2008-12-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2008-12-31
RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.	2008-12-31
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2008-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2008-12-31
RUSORO MINING LTD.	2008-12-31
SAN ANTON CAPITAL INC.	2008-12-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2008-12-31
SCORE TRUST	2008-12-31
SECTION ROUGE MEDIA INC.	2008-12-31
SELWYN RESOURCES LTD.	2008-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE 2100 BLOOR STREET WEST LTD PARTN.	2008-12-31
SPECIALTY FOODS GROUP INCOME FUND	2008-12-27
SPLIT YIELD CORPORATION	2009-01-31
SQLIAISON INC.	2008-12-31
TDZ HOLDINGS INC.	2008-12-31
TRINORTH CAPITAL INC.	2008-12-31
UNIGOLD INC.	2008-12-31
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2009-02-28
WEST 49 INC.	2009-01-31
WESTERN GEOPower CORP.	2008-12-31
49 NORTH RESOURCE FUND INC.	2008-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ALAMOS GOLD INC.
 ALTACANADA ENERGY CORP.
 ARC ENERGY TRUST
 ARC RESOURCES LTD.
 ASTON HILL FINANCIAL INC.
 BIOMS MEDICAL CORP.
 CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 CHARTWELL SENIORS HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 CREW ENERGY INC.
 DEVON ENERGY CORPORATION
 DIRECTCASH INCOME FUND
 DOMTAR CORPORATION
 E*TRADE FINANCIAL CORPORATION
 EASYHOME LTD.
 ENGLOBE CORP.
 EUROPEAN GOLDFIELDS LTD.
 EXPLOSIFS NORDEX LTEE (LES)
 FAIRBORNE ENERGY LTD.
 FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS
 FONDS DE REVENU GENERAL DONLEE
 FORTRESS ENERGY INC.
 FORTUNE MINERALS LIMITED
 GC-GLOBAL CAPITAL CORP.
 GLENDALE INTERNATIONAL CORP.
 GLOBESTAR MINING CORPORATION
 GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.
 GROUPE BIKINI VILLAGE INC.
 HINTERLAND METALS INC.
 INSIGNIA ENERGY LTD.
 MDC PARTNERS INC.
 MINERAUX MANICOUAGAN INC.
 MORGUARD CORPORATION
 MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 NAL OIL & GAS TRUST
 NORTH AMERICAN PALLADIUM LTD
 NORTH WEST COMPANY FUND
 NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.
 NOVAGOLD RESOURCES INC.
 PEBERCAN INC.
 PRIMARY CORP.
 PROLAB TECHNOLOGIES INC.
 QUEST CAPITAL CORP.
 RED BACK MINING INC.
 RESSOURCES CARTIER INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

RICHARDS PACKAGING INCOME FUND

ROADRUNNER OIL & GAS INC.

SANTOY RESOURCES LTD.

SAVANT EXPLORATIONS LTD.

SAVARIA CORPORATION

SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.

SURE ENERGY INC.

TDZ HOLDINGS INC.

TRIO GOLD CORP.

TRUE ENERGY TRUST

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ALTACANADA ENERGY CORP.

2008-12-31

BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST

2008-12-31

CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.

2008-12-31

EXPLORATION KNICK INC.

2008-12-31

FIDUCIE CARTES DE CREDIT ALGONQUIN

2008-12-31

FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE

2008-12-31

FINANCIAL SERVICES INCOME STREAMS CORPORATION

2009-01-31

FONDS CANADIEN GROWTHWORKS LTEE

2006-08-31

FRANCE TELECOM

2008-12-31

GROUPE BIKINI VILLAGE INC.

2009-01-31

GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)

2009-02-28

HARRY WINSTON DIAMOND CORPORATION

2009-01-31

HIGH RIVER GOLD MINES LTD

2008-12-31

MASTER CREDIT CARD TRUST

2008-12-31

MAZARIN INC.

2008-12-31

NIF-T

2008-12-31

NORTH WEST COMPANY FUND

2009-01-31

ORSU METALS CORPORATION

2008-12-31

REDCLIFFE EXPLORATION INC.

2008-12-31

SPLIT YIELD CORPORATION

2009-01-31

TRINORTH CAPITAL INC.

2008-12-31

WEST 49 INC.

2009-01-31

49 NORTH RESOURCE FUND INC.

2008-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information à publier dans l'annexe 2 n'est pas disponible à cause d'un problème technique. Cette information sera publiée dans le prochain bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI
(FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

L'information à publier dans l'annexe 3 n'est pas disponible à cause d'un problème technique. Cette information sera publiée dans le prochain bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2008-12-12	Actions ordinaires des unités A	100	2011-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	100	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	100	2010-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2007-08-16	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	100	2011-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Placement privé	2006-11-20	Actions ordinaires	100	2009-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	100	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	100	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	100	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	100	2012-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Placement privé	2006-08-03	Actions ordinaires	100	2009-12-31
Technologies D-Box inc.	Prospectus	2007-06-04	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	100	2009-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	100	2010-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	100	2010-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Projet de modifications visant à simplifier le projet sur la couverture des titres de participation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur le Projet de modifications visant à simplifier le projet sur la couverture de titres de participation. Le projet vise à simplifier un certain nombre de processus pour le personnel de l'OCRCVM et les courtiers membres en ce qui concerne la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation du Projet sur la couverture des titres de participation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 1^{er} juin 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS – Destruction des émissions non transférables

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS concernant la destruction des émissions non transférables. Les modifications proposées sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles sont nécessaires pour permettre la destruction par la CDS des certificats de valeurs représentant des émissions non transférables. La CDS améliorera sa police d'assurance pour y ajouter une obligation

portant indemnisation aux fins de remplacement des certificats de valeurs détruits dans le cadre de ce programme.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 1^{er} juin 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Emmanuelle Létourneau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4355
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4355
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif aux règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement d'entreprise
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des
membres
416 943-5850
aramcharan@iroc.ca

Avis 09-0125
Le 1^{er} mai 2009

Projet de modifications visant à simplifier le Projet sur la couverture des titres de participation

Résumé et objectif du projet de modifications

Le 25 mars 2009, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication en vue de recueillir des commentaires du projet de modifications (le projet de modifications) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres. Le projet de modifications vise à simplifier un certain nombre de processus pour le personnel de l'OCRCVM et les courtiers membres en



ce qui concerne la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation du Projet sur la couverture des titres de participation.

Le projet de modifications porte sur le projet de modifications principal du Projet sur la couverture des titres de participation (le projet principal), qui n'a pas encore été mis en vigueur et qui est examiné actuellement par les commissions de valeurs mobilières. L'OCRCVM a présenté le projet principal aux commissions de valeurs mobilières le 3 septembre 2008; ce projet principal constitue la version de l'OCRCVM du projet de modifications principal de l'ACCOVAM concernant le Projet sur la couverture des titres de participation, lequel a été approuvé par les commissions de valeurs mobilières le 18 août 2006, au moment où il était un projet de l'ACCOVAM. Le projet de modifications et le projet principal seront mis en vigueur ensemble après leur approbation par les commissions de valeurs mobilières. Plus particulièrement, le projet de modifications, que l'on trouvera à l'Annexe 1, comporte les éléments suivants :

- il supprime la catégorie de taux de couverture pour les clients de 20 % à la fois à l'égard des positions en compte et des positions à découvert, laquelle dépend de la volatilité du cours du titre et d'une option ou d'un contrat à terme portant sur ce titre, coté sur une bourse;
- il supprime la catégorie de taux de couverture de 150 % à l'égard des positions à découvert;
- il permet l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action lorsqu'il n'y a pas de taux de couverture publié à l'égard des positions en compte ou à découvert dans un titre coté;
- il permet l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action à l'égard de titres non cotés déterminés qui sont admissibles aux fins de la couverture;
- il harmonise la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action avec les catégories de taux de couverture de la nouvelle méthode;
- il corrige les renvois à l'article 9 de la Règle 100 des courtiers membres dans la section sur les produits indicels de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres.

Questions examinées et modifications proposées

La question principale concerne la simplification de la mise en œuvre et du soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation tant pour le personnel de



l'OCRCVM que pour les courtiers membres. En supprimant la catégorie de taux de couverture pour les clients de 20 %, laquelle dépend à la fois de la volatilité du cours du titre et d'une option ou d'un contrat à terme portant sur ce titre, coté sur une bourse, le projet de modifications éliminerait le besoin de suivre sur une base permanente s'il existe, pour un titre donné, une option ou un contrat à terme portant sur ce titre, coté sur une bourse. Par conséquent, la catégorie de taux de couverture pour les clients la moins élevée serait désormais 25 % pour les titres de participation cotés. La suppression du taux de couverture de 150 % à l'égard des positions à découvert permettra de simplifier le travail de programmation pour la mise en œuvre qui aurait été nécessaire pour un bien petit nombre de titres qui seraient touchés par cette catégorie de taux de couverture.

Du fait que le projet de modifications permettrait l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action lorsqu'il n'y a pas de taux de couverture publié à l'égard des positions en compte ou à découvert dans un titre coté, les courtiers membres pourraient déterminer facilement un taux de couverture pour un titre s'il se pose des problèmes de contrôle de qualité au sujet du fichier trimestriel des taux de couverture de l'OCRCVM, lorsque le titre ou son taux de couverture est omis ou lorsque le titre est émis après la publication du fichier des taux de couverture.

Du fait que le projet de modifications permettrait l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action à l'égard de titres non cotés déterminés qui sont admissibles aux fins de la couverture, les courtiers membres auraient le choix d'utiliser simplement la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action pour déterminer le taux de couverture du titre non coté ou de développer des systèmes permettant de lier le titre non coté au taux de couverture du titre coté relié dont le taux de couverture serait publié dans le fichier des taux de couverture. Après la mise en œuvre de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation, la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action comporterait quatre catégories de taux de couverture (50 %, 60 %, 80 % et 100 %) à l'égard des positions en compte, dont deux (50 % et 80 %) ne sont pas des catégories de taux de couverture dans la nouvelle méthode. Les catégories de taux de couverture les plus proches des catégories de taux de couverture de 50 % et de 80 % dans la nouvelle méthode sont 40 % et 75 %, respectivement. Donc, on réalise l'harmonisation en ramenant les catégories de taux de couverture de 50 % et 80 % à 40 % et 75 %, respectivement. Par conséquent, la catégorie du crédit requis à l'égard des positions à découvert dans la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action qui correspond à la catégorie de taux de couverture de 50 % serait modifiée pour être ramenée de 150 % à 140 %.



Enfin, une question secondaire porte sur la correction des renvois à l'article 9 de la Règle 100 des courtiers membres dans le sous-alinéa portant sur les produits indiciels de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres.

On trouvera aux Annexes A et B le projet de modifications et une version soulignée des dispositions touchées par les modifications.

Classement du projet de modifications

L'OCRCVM a établi qu'il est nécessaire de simplifier la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation, qui sera utilisée pour déterminer la couverture requise et le capital prescrit pour la couverture des titres de participation. L'OCRCVM a jugé que ce besoin est conforme à l'intérêt public et n'est pas préjudiciable à l'intérêt des marchés financiers.

Le conseil a donc décidé que le projet de modifications n'est pas contraire à l'intérêt public.

Vu la portée et le caractère substantiel du projet de modifications, il a été classé comme justiciable de l'examen dans le cadre d'une consultation publique.

Incidence du projet de modifications sur la structure des marchés, les courtiers membres, les non-courtiers membres, la concurrence et les coûts de conformité

On trouvera ailleurs dans le texte des déclarations au sujet de la nature et des effets du projet de modifications.

Le projet de modifications vise à simplifier la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation dans le Projet de la couverture des titres de participation.

Il est jugé que le projet de modifications n'aura pas d'incidence sur la structure des marchés financiers, la concurrence en général, les coûts de la conformité et la conformité aux autres règles. Le projet de modifications n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Il n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Incidence technologique et plan de mise en œuvre



Il est prévu que la mise en œuvre de ces modifications des règles aura moins d'incidence sur les systèmes que si ces modifications n'étaient pas mises en œuvre, par rapport à la mise en œuvre actuelle de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation du Projet de la couverture des titres de participation. La Bourse de Montréal (la Bourse) est aussi en voie d'adopter ces modifications. La mise en œuvre des modifications aura donc lieu une fois que l'OCRCVM et la Bourse auront tous deux reçu l'approbation à cette fin de leurs autorités de reconnaissance respectives.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite le public à formuler des commentaires sur le projet de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux copies de chaque lettre de commentaires doivent être transmises au plus tard le 30 juin 2009 (60 jours à compter de la date de publication du présent avis). Une première copie doit être envoyée à l'attention de :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

La deuxième copie doit être envoyée à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, 19^e étage, case 55

Toronto (Ontario)

M5H 3S8

marketregulation@osc.gov.on.ca

Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent savoir qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Réglementation des membres – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de commentaires reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :



Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 943-5850

aramcharan@iroc.ca

Pièces jointes

Annexe A – Projet de modifications

Annexe B – Version soulignée de la Règle 100 des courtiers membres indiquant les modifications apportées

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
 MODIFICATIONS DE L'ALINÉA 2(F) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES

PROJET DE MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'insertion, après la phrase « Le taux de couverture de base publié pour les positions en compte dans le titre, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre. », de la phrase suivante :

« S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions en compte dans le titre, la couverture prescrite est le taux de couverture du cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv). »;
 - (b) par l'insertion, après la phrase « Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide la Société de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture. », de la phrase suivante :

« La Société tiendra une liste de ces marchés et groupes sur un marché. »;
 - (c) par l'insertion, après les mots « Titres se vendant moins de 0,25 \$, la valeur au marché plus 0,25 \$ l'action. », de la phrase suivante :

« S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions à découvert dans le titre, le solde créditeur exigé est le solde créditeur exigé pour le cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv). »;
 - (d) par l'insertion, immédiatement avant les mots « Pour l'application du Règlement 100 », de l'intitulé suivant : « Taux de couverture de base »;
 - (e) par la suppression, après les mots « 20 % (seules sont admissibles », des mots :

« les positions dans les comptes de client, lorsqu'une option ou un contrat à terme lié au titre est coté sur une bourse, et »;
 - (f) par la suppression, immédiatement après les mots « 25 %, 30 %, 40 %, 60 %, 75 % et 100 % », des mots :

« 150 % (dans les cas où c'est nécessaire pour les positions à découvert dans le titre) ».
2. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par le remplacement, immédiatement avant les mots « règles suivantes », des mots « . Lorsqu'un taux publié n'est pas disponible, les », par les mots :

« , ou sur le fondement des »;

Annexe B

- (b) par la suppression, immédiatement après les mots « règles suivantes », du mot « s'appliquent »;
 - (c) par le remplacement, sous les mots « Position en compte – Couverture prescrite » et immédiatement après les mots « Titres se vendant 2,00 \$ ou plus », du pourcentage « 50 % » par « 40 % »;
 - (d) par le remplacement, immédiatement après les mots « Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ », du pourcentage « 80 % » par « 75 % »;
 - (e) par le remplacement, sous les mots « Positions à découvert – Solde créditeur exigé » et immédiatement après les mots « Titres se vendant 2,00 \$ ou plus », du pourcentage « 150 % » par « 140 % ».
3. Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
- (a) par le remplacement de l'alinéa (c) par l'alinéa (a) dans les renvois à l'article 9 de la Règle 100;
 - (b) par l'insertion d'un renvoi au sous-alinéa « 9(a)(xi) » immédiatement après l'ancien renvoi à l'alinéa « 9(c)(x) ».

Annexe B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE L'ALINÉA 2(F) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES**

VERSION SOULIGNÉE

« (f) Actions

(i) Titres cotés sur une Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position en compte – Couverture prescrite

Le taux de couverture de base publié pour les positions en compte dans le titre, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre. S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions en compte dans le titre, la couverture prescrite est le taux de couverture du cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv).

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide l'Association de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture. La Société tiendra une liste de ces marchés et groupes sur un marché.

Position à découvert – Solde créditeur exigé

Le plus élevé des deux montants suivants :

- (A) 100 % plus le taux de couverture de base en pourcentage publié pour les positions à découvert dans le titre, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre;
- (B) dans le cas d'un titre se négociant à moins de 2,00 \$ l'action, le capital prescrit calculé sur le fondement du prix minimum selon le barème suivant :

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$, 3,00 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$, 200 % de la valeur au marché;

Titres se vendant moins de 0,25 \$, la valeur au marché plus 0,25 \$ l'action.

S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions à découvert dans le titre, le solde créditeur exigé est le solde créditeur exigé pour le cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv).

Taux de couverture de base

Pour l'application du Règlement 100, il faut entendre par « taux de couverture de base » un taux de couverture déterminé individualisé pour chaque titre, calculé sur le fondement du risque de prix et du risque de liquidité mesuré pour le titre. D'une manière similaire au calcul du « taux de couverture flottant » pour les produits indiciaires, le risque de prix mesuré est fondé sur l'écart type maximal des fluctuations

Annexe B

en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 derniers jours de bourse. Le risque de liquidité mesuré est fondé sur la valeur du flottant du titre et les niveaux quotidiens moyens de volume d'opérations. Les évaluations de risque sont combinées dans une évaluation du risque de marché global et, sur le fondement de cette évaluation, l'un des taux de couverture suivants est attribué :

- 15 % (seules les positions dans les comptes d'une société membre sont admissibles à ce taux);
- 20 % (seules sont admissibles les positions dans les comptes ~~de client, lorsqu'une option ou un contrat à terme lié au titre est coté sur une bourse, et les positions dans les comptes~~ d'une société membre);
- 25 %, 30 %, 40 %, 60 %, 75 % et 100 %;
- 150 % (dans les cas où c'est nécessaire pour les positions à découvert dans le titre).

(ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

- (A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;
- (B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

(iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une société membre régies par l'article 12(e)) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

- (A) la couverture autrement prescrite par le présent Règlement selon le taux de couverture de base publié pour le bon de souscription;
- (B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

(iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, pour les positions dans les titres suivants non cotés en bourse :

- (A) Titres de compagnies d'assurances autorisées à exercer une activité au Canada;
- (B) Titres de banques canadiennes;
- (C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;
- (D) Titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans toute province canadienne, à l'exception des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (au sens défini dans le Règlement 81-102

Annexe B

sur les organismes de placement collectif), qui peuvent être couverts au taux de 5 %;

- (E) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;
- (F) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;
- (G) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une période ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;

la couverture prescrite ou le solde créditeur exigé est déterminé sur le fondement du taux de couverture de base publié pour le titre coté du rang le plus faible de la société émettrice, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre. ~~Lorsqu'un taux publié n'est pas disponible, les, ou sur le fondement des~~ règles suivantes ~~s'appliquent~~ :

Position en compte – Couverture prescrite

Titres se vendant 2,00 \$ ou plus – ~~50~~40 % de la valeur au marché
 Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ – 60 % de la valeur au marché
 Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ – ~~80~~75 % de la valeur au marché
 Titres se vendant moins de 1,50 \$ – non admissibles aux fins de la couverture

Positions à découvert – Solde créditeur exigé

Titres se vendant 2,00 \$ ou plus – ~~150~~140 % de la valeur au marché
 Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ – 3,00 \$ l'action
 Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ – 200 % de la valeur au marché
 Titres se vendant moins de 0,25 \$ – valeur au marché plus 0,25 \$ l'action

- (v) Tous les autres titres non cotés en bourse

Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :

Position en compte – ~~=~~ Couverture prescrite

100 % de la valeur au marché

Position à découvert – ~~=~~ Solde créditeur exigé

Titres se vendant 0,50 \$ ou plus – 200 % de la valeur au marché
 Titres se vendant moins de 0,50 \$ – valeur au marché plus 0,50 \$ l'action

Annexe B

- (vi) Parts liées à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles
- (A) pour les parts liées à un indice :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;
 - (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position à découvert;
- (B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;
 - (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux alinéas 9(éa)(x), 9(éa)(xi), 9(a)(xii), 9(éa)(xx) et 9(éa)(xxiv) du présent Règlement s'appliquent. »

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires**SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »)****MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS****Destruction des émissions non transférables****SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

La plupart des certificats de valeurs actuellement entreposés dans les chambres fortes de la CDS représentent des émissions non transférables (« ENT »). Les émetteurs de valeurs non transférables sont souvent inactifs ou insolubles et le manque de services d'agent des transferts rend généralement les certificats non transférables. Pour être conforme à ses objectifs stratégiques visant la promotion de la dématérialisation et pour réduire le nombre de certificats de valeurs dans ses chambres fortes, la CDS propose de mettre en œuvre un programme dans le cadre duquel la CDS détruirait les certificats représentant des ENT demeurées non transférables pendant au moins 7 ans. Pour permettre la destruction des certificats d'ENT, la Règle 6.4.2 « Garde de valeurs » devrait être modifiée. Afin de prouver l'existence d'un certificat advenant la réactivation d'une émission, la CDS conservera des images électroniques des certificats détruits. En dépit de la destruction des certificats, la position au grand livre de l'adhérent au CDSX et la position d'inventaire seront maintenues.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles sont nécessaires pour permettre la destruction par la CDS des certificats de valeurs représentant des émissions non transférables. La CDS améliorera sa police d'assurance pour y ajouter une obligation portant indemnisation aux fins de remplacement des certificats de valeurs détruits dans le cadre de ce programme. Si une ENT redevient active ultérieurement et que l'émetteur n'effectue pas le transfert sur présentation d'une image électronique du certificat détruit, la CDS se servira de la couverture d'assurance, au besoin, pour remplacer le certificat d'une ENT détruit dans le cadre du programme.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

En date du 30 novembre 2008, la CDS détenait 6 753 ENT (représentées par 154 988 certificats de valeurs dans ses chambres fortes), soit environ 75 % de son inventaire global de certificats. En 18 mois, le nombre d'ENT a connu une hausse mensuelle moyenne de 0,34 %. Selon ce pourcentage, si le programme proposé n'est pas approuvé, d'ici le 31 août 2014, environ 8 602 ENT (et donc un nombre plus grand encore de certificats de valeurs) devraient être entreposés dans les chambres fortes de la CDS. La mise en œuvre d'un programme de destruction des certificats de valeurs représentant des ENT réduira considérablement l'inventaire matériel de certificats détenus dans les chambres fortes de la CDS. En raison des coûts et des risques importants associés au maintien permanent des services de garde, de contrôle et de vérification des certificats de valeurs, la destruction de certificats d'ENT se traduira par une réduction des coûts et des risques pour la CDS ainsi que des coûts pour le secteur et les adhérents bénéficieront de ces économies. Quant à l'incidence sur les adhérents, puisqu'il est question de gestion d'inventaire, les positions des adhérents à l'égard des ENT ne seront pas touchées par le programme. Les adhérents auront encore le choix de maintenir leurs positions au CDSX ou de demander la suppression de la position et le remplacement de celle-ci par une reconnaissance de dépôt. De plus, les adhérents bénéficieront d'une période de dépôt pendant laquelle ils pourront remettre à la CDS les certificats d'ENT admissibles qu'ils détiennent dans leurs chambres fortes aux fins de destruction. Il ne devrait y avoir aucune répercussion pour les autres intervenants du marché ou les marchés des valeurs et des capitaux en général.

C.1 Concurrence – Il ne devrait pas y avoir de conséquences pour la concurrence.

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

C.2 Risques et coûts d'observation – La CDS n'assurera plus la garde matérielle des certificats de valeurs pour les ENT et elle réalisera donc d'importantes économies à l'égard de la mise en chambre forte des ENT. La CDS maintiendra une couverture d'assurance ou une obligation portant indemnisation pour la destruction volontaire des certificats d'ENT. La couverture d'assurance protégera la CDS contre le risque de perte financière si un certificat est détruit et que la CDS doit faire remplacer le certificat ou si un agent des transferts refuse de recréer des positions pour la CDS si l'émission redevient active ou transférable.

La CDS fera l'acquisition du logiciel de gestion des images FileNet d'IBM et des scanners. Elle aura également recours aux services d'une société commerciale de déchiquetage pour faciliter la destruction des certificats d'ENT. La CDS maintiendra des mesures de contrôle aux fins de rapprochement des certificats d'ENT avec le système de gestion de l'inventaire des valeurs avant la destruction des certificats d'ENT, de rapprochement de ces derniers avec le logiciel de capture d'images FileNet d'IBM pendant le processus de destruction d'ENT et de rapprochement des images FileNet avec le système de gestion de l'inventaire des valeurs, une fois la destruction terminée.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente appuient tous le virage de la dématérialisation ou, au moins, un environnement immobilisé. Bien que ces groupes ne mentionnent pas précisément la destruction des certificats matériels d'ENT, le programme s'inscrit dans le mouvement vers un environnement dématérialisé et, étant donné le nombre d'ENT qui redeviennent actives et transférables ultérieurement, les risques découlant de ce programme sont très faibles.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les Règles de la CDS ne permettent pas expressément la destruction des certificats de valeurs par la CDS. La Règle 6.4.2 autorise la CDS à prendre, à sa discrétion, certaines décisions à l'égard de la garde de valeurs détenues au service de dépôt. Par conséquent, il est proposé que la Règle 6.4.2 soit modifiée pour ajouter un alinéa supplémentaire (f) permettant à la CDS de décider, à sa discrétion, de détruire ou non des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun service d'agent des transferts n'a été offert pendant au moins 7 ans. La CDS a déterminé qu'une période de 7 ans était un délai d'attente raisonnable à observer pour permettre à un émetteur de se manifester à nouveau. De plus, bien que les certificats de valeurs ne soient pas des « données et des registres », la Règle 3.4.6 prévoit l'archivage par la CDS des données et des registres et stipule que la CDS n'est pas tenue de conserver les registres pendant plus de 7 ans, raison pour laquelle la période de 7 ans, précisément, est mentionnée dans la Règle 6.4.2(f) proposée. La destruction des certificats d'ENT est un processus de gestion de l'inventaire qui sera géré par la CDS conformément à ses procédés et méthodes internes.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS Itée

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

le 22 avril 2009.

D.3 Questions prises en compte – La CDS a étudié les solutions possibles permettant d'atteindre les objectifs et de profiter des avantages de l'élimination des certificats d'ENT dans l'ensemble, tout en offrant aux adhérents le choix de maintenir leurs positions ou de demander leur suppression et leur remplacement par une reconnaissance de dépôt. La CDS a également examiné les solutions mises en œuvre par les autres. Le bail actuel de la CDS au 85, rue Richmond Ouest, Toronto, prend fin en août 2014 et, bien qu'il soit encore trop tôt pour prévoir les coûts d'un nouvel emplacement, il se pourrait que le nouvel emplacement ne soit pas doté d'une chambre forte ou qu'une entente de garde soit mise en place avec un tiers. La mise en œuvre actuelle d'un programme de destruction des ENT aura des répercussions importantes sur le nombre de certificats dans les chambres fortes de la CDS d'ici 2014 et par la suite.

D.4 Consultation – La CDS a consulté les agents des transferts, les gardiens et la DTC au sujet des autres solutions relativement au nombre croissant de certificats d'ENT détenus dans les chambres fortes de la CDS dans le cadre de la stratégie de dématérialisation de la CDS approuvée par le Groupe stratégique et le Conseil d'administration de la CDS.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a étudié quatre possibilités avant de choisir le programme proposé :

1. Les certificats d'ENT sont détruits selon le modèle de la DTC ou une variante de celui-ci. Le programme de la DTC est décrit ci-après à la section F du présent avis. Une variante du modèle de la DTC a été retenue : La CDS peut détruire les certificats d'ENT et les adhérents de la CDS n'ont pas besoin de choisir entre le maintien ou la suppression de leurs positions.
2. Le dernier agent des transferts connu accepte de détenir les certificats d'ENT et d'indiquer ces positions à la CDS au moyen d'un processus de rapprochement quotidien. Cette possibilité n'a pas été retenue étant donné que pour certaines ENT, il serait impossible d'identifier l'agent des transferts approprié. De plus, l'identification du dernier agent des transferts exigerait beaucoup de manipulation, puisque chaque certificat devrait être examiné afin de déterminer l'agent des transferts approprié. Les agents des transferts n'étaient pas en faveur de cette solution.
3. Un agent des transferts accepte de détenir toutes les ENT et d'indiquer ces positions à la CDS au moyen d'un processus de rapprochement quotidien. Des discussions ont eu lieu avec les deux plus importants agents des transferts. Ceux-ci n'ont démontré aucun intérêt à l'égard de ce projet.
4. Les services d'un tiers gardien sont retenus afin de détenir les ENT pour le compte de la CDS et d'indiquer ces positions à celle-ci au moyen d'un processus de rapprochement quotidien. Le gardien abordé a présenté à la CDS une proposition de haut niveau. La proposition était onéreuse, d'autant plus que les coûts seraient continus.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 21 septembre 2009.

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires**E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES****E.1 CDS**

La CDS créera un nouveau processus de déroulement des opérations permettant l'identification des ENT admissibles à la destruction, soit les émissions demeurées ENT pendant 7 ans. Les certificats identifiés seront numérisés à l'aide du logiciel de capture d'images FileNet d'IBM. L'image sera sauvegardée dans une nouvelle base de données. Des processus seront mis en place pour veiller à ce qu'aucun certificat ne puisse être détruit avant la prise et la sauvegarde de l'image et que cette image ne puisse être modifiée ou supprimée une fois sauvegardée dans la base de données FileNet. Les systèmes d'inventaire de la CDS seront modifiés pour reconnaître une image comme étant un type d'inventaire valide.

E.2 Adhérents de la CDS

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les adhérents de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché au Canada.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La DTC a d'abord proposé un programme d'élimination des bons de souscription, des droits et des options de vente sans valeur en 1990. Au fil des ans, ce programme a subi des modifications. En 2005, la SEC a approuvé la mise en œuvre de la version actuelle du programme de destruction des ENT. Le programme de la DTC permet la destruction des certificats d'ENT lorsqu'un adhérent demande à la DTC de supprimer ses positions à l'égard d'une ENT donnée. L'adhérent effectue cette demande en saisissant la quantité pertinente au moyen d'une fonction de la DTC appelée « Position REMoval » ou « PREM ». L'analyse de la DTC a montré que lorsque les émissions redeviennent actives, cela se produit généralement dans les six ans suivant leur identification à titre d'ENT. La période de six ans est utilisée par le système de la DTC afin de déterminer l'admissibilité des certificats d'émissions aux fins de destruction. Si la période de six ans s'est écoulée pour une émission et que l'adhérent a demandé la suppression de ses positions au moyen de la fonction « PREM », la quantité qui a été précisée peut être détruite. Dès qu'un adhérent a demandé la suppression de ses positions au moyen de la fonction « PREM », il cesse de payer les frais de garde pour ces positions. La DTC a instauré des procédés et méthodes de prise et de conservation d'images pour tous les certificats déposés dans son système, y compris les ENT, ainsi que de surveillance du déchetage réel.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Resa Sitzer
Sous-directrice générale des Services juridiques

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>6.4.2 Garde de valeurs La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs; ou</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; <u>ou</u></p> <p>(f) <u>de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins 7 ans.</u></p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>	<p>6.4.2 Garde de valeurs La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins 7 ans.</p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Modifications à l'article 6624 - Écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options

Vu la décision 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant, conditionnellement à une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options, la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu la décision 2008-OAR-0005 prononcée le 20 février 2008 par l'Autorité des marchés financiers prolongeant jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai;

Vu la décision 2008-OAR-0023 prononcée le 26 juin 2008 par l'Autorité des marchés financiers ajoutant 10 nouvelles classes d'options à l'essai et prolongeant jusqu'au 30 avril 2009 la période d'essai;

Vu les trois analyses d'impact déposées par la Bourse en date du 25 février 2009;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR à l'effet de prolonger jusqu'au 30 novembre 2009 l'approbation de l'écart minimal à 0,01\$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers prolonge jusqu'au 30 novembre 2009 l'approbation des modifications à l'article 6624 autorisant la Bourse à réduire à 0,01 \$ l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices.

Fait à Montréal, le 30 avril 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0007

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au transfert et à l'automatisation du service d'émission d'ISIN

Vu la demande d'approbation déposée le 19 janvier 2009 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, (ensemble la « CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes apportées aux *Procédés et méthodes* de la CDS afférents au transfert et à l'automatisation du service d'émission d'ISIN;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 décembre 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications proposées;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications importantes apportées aux *Procédés et méthodes* de la CDS afférents au transfert et à l'automatisation du service d'émission d'ISIN, visant le transfert du service d'émission d'ISIN de Compensation CDS à sa nouvelle filiale Solutions de gestion de valeurs CDS inc., ainsi que l'automatisation des processus afférents.

Fait à Montréal, le 28 avril 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0005

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0033

Natural Gas Exchange Inc.

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 avril 2009 par Natural Gas Exchange Inc. (« NGX ») visant à réviser la décision n° 2002-C-0439 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 29 novembre 2002, laquelle a été révisée par la décision n° 2004-PDG-0039 prononcée par l'Autorité le 27 juillet 2004, et ce, afin d'obtenir, pour la négociation et le règlement des contrats d'option sur le gaz naturel ainsi que pour la négociation et le règlement des contrats à terme, des contrats de swap et des contrats d'option sur le pétrole brut (*crude oil*), une dispense de chacune des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») pour ses participants (les « contractants »);
- l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la Loi pour toute personne physique qui agit pour le compte de ses contractants; et
- l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés offerts au public;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet à l'Autorité de réviser ses décisions à tout moment;

Vu l'article 230 de la Loi qui permet notamment la poursuite de l'exercice des activités de bourse et de chambre de compensation de NGX sous le bénéfice d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 avant le 1^{er} février 2009, aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de cette loi;

Vu la reconnaissance de NGX à titre de bourse et de chambre de compensation par l'Alberta Securities Commission;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité, afin de permettre la négociation et le règlement des contrats d'option sur le gaz naturel ainsi que la négociation et le règlement des contrats à terme, des contrats de swap et des contrats d'option sur le pétrole brut (*crude oil*), accorde les dispenses suivantes :

- elle dispense les contractants de NGX de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la Loi;

- elle dispense toute personne physique qui agit pour le compte de ses contractants de l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la Loi; et
- elle dispense NGX de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés.

La présente décision est prononcée aux mêmes conditions que celles énoncées dans la décision n° 2002-C-0439.

Fait le 29 avril 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général